



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Bulletin officiel n°39 du 23 octobre 2014

SOMMAIRE

Organisation générale

Commission générale de terminologie et de néologie

Vocabulaire « tous domaines »
liste du 5-8-2014 - J.O. du 5-8-2014 (NOR : CTNX1416797K)

Commission générale de terminologie et de néologie

Vocabulaire des sports
liste du 20-8-2014 - J.O. du 20-8-2014 (NOR : CTNX1417697K)

Commission générale de terminologie et de néologie

Vocabulaire de l'informatique
liste du 22-8-2014 - J.O. du 22-8-2014 (NOR : CTNX1419323X)

Commission générale de terminologie et de néologie

Vocabulaire de l'informatique et de l'Internet
liste du 16-9-2014 - J.O. du 16-9-2014 (NOR : CTNX1420450X)

Commission générale de terminologie et de néologie

Vocabulaire de la biologie
liste du 16-9-2014 - J.O. du 16-9-2014 (NOR : CTNX1420162X)

Commission générale de terminologie et de néologie

Vocabulaire du droit et des sciences humaines
liste du 16-9-2014 - J.O. du 16-9-2014 (NOR : CTNX1419591X)

Enseignement supérieur et recherche

Traitement automatisé de données

Création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel intitulé France université numérique
arrêté du 24-9-2014 (NOR : MENS1401172A)

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 8-4-2014 (NOR : MENS1401170S)

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 13-5-2014 (NOR : MENS1401169S)

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 27-5-2014 (NOR : MENS1401175S)

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 17-6-2014 (NOR : MENS1401186S)

Cneser

Sanction disciplinaire
décision du 24-6-2014 (NOR : MENS1401168S)

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 3-9-2014 (NOR : MENS1401185S)

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination à une commission interdisciplinaire du Comité national de la recherche scientifique
arrêté du 26-9-2014 (NOR : MENR1401173A)

Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil d'administration du Centre national de la recherche scientifique
arrêté du 30-9-2014 (NOR : MENS1401189A)

Nomination

Chargé de mission pour la recherche et la technologie : modification
arrêté du 23-9-2014 (NOR : MENR1401174A)

Organisation générale

Commission générale de terminologie et de néologie

Vocabulaire « tous domaines »

NOR : CTNX1416797K

liste du 5-8-2014 - J.O. du 5-8-2014

MENESR - MCC

production participative

Domaine : Tous domaines.

Définition : Mode de réalisation d'un projet ou d'un produit faisant appel aux contributions d'un grand nombre de personnes, généralement des internautes.

Note :

1. On peut, par exemple, recourir à la production participative pour concevoir un logiciel ou pour élaborer une encyclopédie.
2. On trouve aussi l'expression « production collaborative ».

Équivalent étranger : crowdsourcing.

Organisation générale

Commission générale de terminologie et de néologie

Vocabulaire des sports

NOR : CTNX1417697K

liste du 20-8-2014 - J.O. du 20-8-2014

MENESR - MCC

I - Termes et définitions

art du déplacement

Abréviation : ADD.

Domaine : Sports/Sports de rue.

Définition : Discipline acrobatique qui consiste à franchir successivement divers obstacles urbains ou naturels, avec aisance et rapidité, sans l'aide d'aucun matériel.

Note : L'art du déplacement donne lieu à des parcours combinant des sauts, de l'escalade et des figures.

Équivalent étranger : free running, free-running, parkour.

chaussures à roulettes

Domaine : Sports/Sports de glisse-Sports de rue.

Définition : Chaussures équipées d'une ou de plusieurs roulettes incorporées à la semelle.

Note : « Heelys » et « Pliws », qui sont des noms de marque, ne doivent pas être employés.

Équivalent étranger : roller shoes.

danse à la barre verticale

Forme abrégée : barre verticale.

Domaine : Sports/Danse.

Définition : Pratique sportive qui consiste à enchaîner des exercices de danse acrobatique en prenant appui sur une barre verticale fixe.

Équivalent étranger : pole dance, pole dancing.

échasses urbaines

Domaine : Sports/Sports de rue.

Définition : Échasses à ressort mécanique ou pneumatique qui permettent d'effectuer des sauts, des courses et des acrobaties ; par extension, la pratique sportive consistant à utiliser de telles échasses.

Équivalent étranger : flyjumper, flyjumping (pratique), jumping stilts, powerbocking (pratique), urban stilts.

entraînement fractionné

Forme abrégée : fractionné, n.m.

Domaine : Sports.

Définition : Méthode d'entraînement qui alterne des phases d'effort et des phases de récupération.

Équivalent étranger : interval training (IT).

équilibre sur sangle

Domaine : Sports/Sports de rue.

Synonyme : funambulisme sur sangle.

Définition : Funambulisme pratiqué sans accessoire sur une sangle souple.

Note : Les termes slack et slackline, empruntés de l'anglais, sont à proscrire.

Équivalent étranger : slacklining.

étrier à roulettes

Domaine : Sports/Sports de glisse-Sports de rue.

Définition : Étrier muni de roulettes qu'on peut fixer à la chaussure.

Équivalent étranger : street glider.

finisseur, -euse, n.

Domaine : Sports/Course.

Définition : Personne qui, dans une course d'endurance de pleine nature, franchit la ligne d'arrivée dans le temps imparti.

Voir aussi : course de pleine nature.

Équivalent étranger : finisher.

hockey sur parquet

Domaine : Sports.

Définition : Sport dérivé du hockey sur glace, qui se joue avec une balle légère, en chaussons et sur un parquet.

Équivalent étranger : floorball, unihockey.

luge à réaction

Domaine : Sports/Sports de glisse.

Définition : Luge de route équipée d'un réacteur ; par extension, la pratique sportive consistant à utiliser une telle luge.

Voir aussi : luge de route.

Équivalent étranger : rocket luge (pratique), rocket-powered luge (pratique), rocket-powered luge board.

luge de route

Domaine : Sports/Sports de glisse.

Synonyme : luge de rue.

Définition : Planche à roulettes munie de poignées et de cale-pieds, qui permet de dévaler des chaussées en position allongée ; par extension, la pratique sportive consistant à utiliser une telle planche.

Voir aussi : planche à roulettes.

Équivalent étranger : street luge (pratique), street luge board.

marche aquatique

Domaine : Sports/Sports nautiques.

Définition : Marche sportive que l'on pratique dans l'eau, en s'immergeant jusqu'au torse.

Note :

1. La marche aquatique peut se pratiquer à l'aide d'une pagaie double.

2. Lorsqu'elle est pratiquée en mer, le long du rivage, la marche aquatique est appelée « longe-côte ».

Équivalent étranger : -

paret, n.m.

Domaine : Sports/Sports d'hiver-Sports de glisse.

Définition : Petite luge à un seul patin surmonté d'une selle et muni d'un manche vertical fixe servant de poignée ; par extension, la pratique sportive consistant à utiliser un tel engin.

Note : « Yooner », qui est un nom de marque, ne doit pas être employé.

Voir aussi : ski-selle.

Équivalent étranger : -

planche à deux roues

Domaine : Sports/Sports de glisse.

Définition : Planche à roulettes en ligne comportant deux plateaux placés l'un derrière l'autre, reliés par une barre de torsion et reposant chacun sur une roulette.

Note : La planche à deux roues permet à un planchiste de se déplacer sans mettre pied à terre sur un sol plat, voire en côte, en inclinant les plateaux alternativement d'un côté et de l'autre.

Voir aussi : planche à roulettes en ligne.

Équivalent étranger : waveboard.

planche magnétique

Domaine : Sports/Sports de glisse.

Définition : Planche à roulettes munie de plaques métalliques grâce auxquelles un planchiste équipé de chaussures aimantées conserve le contact avec sa planche lorsqu'il effectue des sauts ; par extension, la pratique sportive consistant à utiliser une telle planche.

Voir aussi : planche à roulettes, planchiste.

Équivalent étranger : magnetic skate.

planche serpent

Domaine : Sports/Sports de glisse.

Synonyme : planche articulée.

Définition : Planche à roulettes comportant deux plateaux placés l'un derrière l'autre, reliés par un mécanisme articulé et reposant chacun sur deux roulettes.

Note : La planche serpent permet à un planchiste de se déplacer sans mettre pied à terre sur un sol plat, voire en côte, en faisant pivoter les plateaux alternativement d'un côté et de l'autre.

Voir aussi : planche à roulettes, planchiste.

Équivalent étranger : pivotboard, snakeboard, streetboard, twistboard.

poignée d'ascension

Domaine : Sports/Alpinisme.

Synonyme : ascendeur, n.m.

Définition : Poignée amovible dont peut être équipée une corde d'escalade, qui coulisse librement vers le haut et se bloque lors d'une traction vers le bas.

Note : « Jumar », qui est un nom de marque, ne doit pas être employé.

Équivalent étranger : ascender.

polo à gyropode

Domaine : Sports.

Définition : Polo qui se pratique sur un gyropode.

Voir aussi : gyropode.

Équivalent étranger : Segway polo.

polo à vélo

Domaine : Sports.

Définition : Polo qui se pratique sur une bicyclette.

Équivalent étranger : bike polo.

poutre de traction

Domaine : Sports.

Définition : Poutre munie de prises diverses à laquelle on se suspend pour effectuer des exercices de musculation ; par extension, la pratique sportive consistant à utiliser une telle poutre.

Équivalent étranger : hangboard.

réacteur dorsal

Domaine : Sports/Sports aériens.

Définition : Équipement individuel composé d'un réacteur porté sur le dos en position verticale, qui permet de se déplacer au-dessus du sol.

Équivalent étranger : rocket pack.

rouleau américain

Domaine : Sports.

Définition : Planche posée sur un cylindre horizontal qui permet d'effectuer des exercices d'équilibre ; par extension, la pratique sportive consistant à utiliser une telle planche.

Note : « Indoboard », qui est un nom de marque, ne doit pas être employé.

Équivalent étranger : rolla bolla.

sauvetage côtier sportif

Forme abrégée : sauvetage sportif.

Domaine : Sports/Sports nautiques.

Définition : Discipline sportive qui met en œuvre les techniques utilisées par les sauveteurs côtiers.

Note : Une compétition de sauvetage côtier sportif comprend, par exemple, des épreuves de nage, de planche, de canot, ainsi que des courses sur sable.

Équivalent étranger : surf life saving, surf live saving.

ski-parapente, n.m.

Domaine : Sports/Sports d'hiver-Sports de glisse.

Définition : Sport qui associe la technique et le matériel propres au ski à ceux du parapente et qui consiste à descendre des pentes enneigées en alternant glisse et vol.

Équivalent étranger : speed riding.

ski-selle, n.m.

Domaine : Sports/Sports d'hiver-Sports de glisse.

Définition : Engin de glisse monobloc consistant en un patin surmonté d'une selle ; par extension, la pratique sportive consistant à utiliser un tel engin.

Note : « Monogliss », qui est un nom de marque, ne doit pas être employé.

Voir aussi : paret.

Équivalent étranger : -

ski volant

Domaine : Sports/Sports d'hiver-Sports de glisse.

Définition : Ski-parapente qui privilégie le vol par rapport à la glisse.

Voir aussi : ski-parapente.

Équivalent étranger : speed flying.

surf en bassin

Domaine : Sports/Sports nautiques.

Définition : Surf pratiqué sur une vague artificielle dans un bassin spécialement aménagé.

Voir aussi : planche de surf.

Équivalent étranger : flowriding, indoor surfing.

trottinette en delta

Domaine : Sports-Motocycle et cycle.

Synonyme : trottinette articulée.

Définition : Trottinette à trois roues composée de deux plateaux disposés en V, munis d'une roue à l'arrière et articulés sur un axe avant vertical qui repose sur la roue directrice.

Note : La propulsion d'une trottinette en delta s'obtient par un balancement latéral simultané du corps et du guidon.

Équivalent étranger : triski sliding scooter.

vélo à main

Domaine : Sports-Motocycle et cycle.

Définition : Cycle dont le système d'entraînement est actionné manuellement ; par extension, la pratique sportive consistant à utiliser un tel cycle.

Équivalent étranger : handbike, handbiking (pratique).

II - Table d'équivalence

A. Termes étrangers

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
ascender.	Sports/Alpinisme.	poignée d'ascension, ascendeur, n.m.
bike polo.	Sports.	polo à vélo.

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
finisher.	Sports/Course.	finisseur, -euse, n.
floorball, unihockey.	Sports.	hockey sur parquet.
flowriding, indoor surfing.	Sports/Sports nautiques.	surf en bassin.
flyjumper, flyjumping (pratique), jumping stilts, powerbocking (pratique), urban stilts.	Sports/Sports de rue.	échasses urbaines.
free running, free-running, parkour.	Sports/Sports de rue.	art du déplacement (ADD).
handbike, handbiking (pratique).	Sports-Motocycle et cycle.	vélo à main.
hangboard.	Sports.	poutre de traction.
indoor surfing, flowriding.	Sports/Sports nautiques.	surf en bassin.
interval training (IT).	Sports.	entraînement fractionné, fractionné, n.m.
jumping stilts, flyjumper, flyjumping (pratique), powerbocking (pratique), urban stilts.	Sports/Sports de rue.	échasses urbaines.
magnetic skate.	Sports/Sports de glisse.	planche magnétique.
parkour, free running, free-running.	Sports/Sports de rue.	art du déplacement (ADD).
pivotboard, snakeboard, streetboard, twistboard.	Sports/Sports de glisse.	planche serpent, planche articulée.
pole dance, pole dancing.	Sports/Danse.	danse à la barre verticale, barre verticale.
powerbocking (pratique), flyjumper, flyjumping (pratique), jumping stilts, urban stilts.	Sports/Sports de rue.	échasses urbaines.

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
rocket luge (pratique), rocket-powered luge (pratique), rocket-powered luge board.	Sports/Sports de glisse.	luge à réaction.
rocket pack.	Sports/Sports aériens.	réacteur dorsal.
rocket-powered luge (pratique), rocket luge (pratique), rocket-powered luge board.	Sports/Sports de glisse.	luge à réaction.
rolla bolla.	Sports.	rouleau américain.
roller shoes.	Sports/Sports de glisse-Sports de rue.	chaussures à roulettes.
Segway polo.	Sports.	polo à gyropode.
slacklining.	Sports/Sports de rue.	équilibre sur sangle, funambulisme sur sangle.
snakeboard, pivotboard, streetboard, twistboard.	Sports/Sports de glisse.	planche serpent, planche articulée.
speed flying.	Sports/Sports d'hiver-Sports de glisse.	ski volant.
speed riding.	Sports/Sports d'hiver-Sports de glisse.	ski-parapente, n.m.
streetboard, pivotboard, snakeboard, twistboard.	Sports/Sports de glisse.	planche serpent, planche articulée.
street glider.	Sports/Sports de glisse-Sports de rue.	étrier à roulettes.
street luge (pratique), street luge board.	Sports/Sports de glisse.	luge de route, luge de rue.
surf life saving, surf live saving.	Sports/Sports nautiques.	sauvetage côtier sportif, sauvetage sportif.

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
triski sliding scooter.	Sports-Motocycle et cycle.	trottinette en delta, trottinette articulée.
twistboard, pivotboard, snakeboard, streetboard.	Sports/Sports de glisse.	planche serpent, planche articulée.
unihockey, floorball.	Sports.	hockey sur parquet.
urban stilts, flyjumper, flyjumping (pratique), jumping stilts, powerbocking (pratique).	Sports/Sports de rue.	échasses urbaines.
waveboard.	Sports/Sports de glisse.	planche à deux roues.

(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.

(2) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (Termes et définitions).

B. Termes français

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
art du déplacement (ADD).	Sports/Sports de rue.	free running, free-running, parkour.
ascendeur , n.m., poignée d'ascension.	Sports/Alpinisme.	ascender.
barre verticale, danse à la barre verticale.	Sports/Danse.	pole dance, pole dancing.
chaussures à roulettes.	Sports/Sports de glisse-Sports de rue.	roller shoes.
danse à la barre verticale, barre verticale.	Sports/Danse.	pole dance, pole dancing.

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
échasses urbaines.	Sports/Sports de rue.	flyjumper, flyjumping (pratique), jumping stilts, powerbocking (pratique), urban stilts.
entraînement fractionné, fractionné, n.m.	Sports.	interval training (IT).
équilibre sur sangle, funambulisme sur sangle.	Sports/Sports de rue.	slacklining.
étrier à roulettes.	Sports/Sports de glisse-Sports de rue.	street glider.
finisseur, -euse, n.	Sports/Course.	finisher.
fractionné, n.m., entraînement fractionné.	Sports.	interval training (IT).
funambulisme sur sangle, équilibre sur sangle.	Sports/Sports de rue.	slacklining.
hockey sur parquet.	Sports.	floorball, unihockey.
luge à réaction.	Sports/Sports de glisse.	rocket luge (pratique), rocket-powered luge (pratique), rocket-powered luge board.
luge de route, luge de rue.	Sports/Sports de glisse.	street luge (pratique), street luge board.
marche aquatique.	Sports/Sports nautiques.	-
paret, n.m.	Sports/Sports d'hiver-Sports de glisse.	-
planche à deux roues.	Sports/Sports de glisse.	waveboard.
planche articulée, planche serpent.	Sports/Sports de glisse.	pivotboard, snakeboard, streetboard, twistboard.
planche magnétique.	Sports/Sports de glisse.	magnetic skate.

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
planche serpent, planche articulée.	Sports/Sports de glisse.	pivotboard, snakeboard, streetboard, twistboard.
poignée d'ascension, ascendeur, n.m.	Sports/Alpinisme.	ascender.
polo à gyropode.	Sports.	Segway polo.
polo à vélo.	Sports.	bike polo.
poutre de traction.	Sports.	hangboard.
réacteur dorsal.	Sports/Sports aériens.	rocket pack.
rouleau américain.	Sports.	rolla bolla.
sauvetage côtier sportif, sauvetage sportif.	Sports/Sports nautiques.	surf life saving, surf live saving.
ski-parapente, n.m.	Sports/Sports d'hiver-Sports de glisse.	speed riding.
ski-selle, n.m.	Sports/Sports d'hiver-Sports de glisse.	-
ski volant.	Sports/Sports d'hiver-Sports de glisse.	speed flying.
surf en bassin.	Sports/Sports nautiques.	flowriding, indoor surfing.
trottinette en delta, trottinette articulée.	Sports-Motocycle et cycle.	triski sliding scooter.
vélo à main.	Sports-Motocycle et cycle.	handbike, handbiking (pratique).

(1) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (Termes et définitions).

(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.

Organisation générale

Commission générale de terminologie et de néologie

Vocabulaire de l'informatique

NOR : CTNX1419323X

liste du 22-8-2014 - J.O. du 22-8-2014

MENESR - MCC

mégadonnées, n.f.pl.

Domaine : Informatique.

Définition : Données structurées ou non dont le très grand volume requiert des outils d'analyse adaptés.

Note : On trouve aussi l'expression « données massives ».

Équivalent étranger : big data.

Organisation générale

Commission générale de terminologie et de néologie

Vocabulaire de l'informatique et de l'Internet

NOR : CTNX1420450X

liste du 16-9-2014 - J.O. du 16-9-2014

MENESR - MCC

I - Termes et définitions

aide au dépannage

Forme abrégée : dépannage, n.m.

Domaine : Informatique/Internet.

Synonyme : traitement des incidents.

Définition : Protocole d'assistance proposé à l'utilisateur d'un logiciel ou d'un matériel pour lui permettre de résoudre une difficulté d'emploi ou de faire face à une défaillance technique.

Équivalent étranger : troubleshooting.

arrière-guichet, n.m.

Domaine : Informatique/Internet.

Définition : Support informatique et logistique d'un ou de plusieurs guichets.

Voir aussi : guichet.

Équivalent étranger : back office.

blogue, n.m.

Domaine : Informatique/Internet.

Définition : Site, souvent personnel, présentant, du plus récent au plus ancien, de courts articles ouverts aux commentaires des internautes.

Voir aussi : microblogage, microblogue, site.

Équivalent étranger : blog, weblog.

Attention : Cette publication annule et remplace celle du terme « bloc-notes » au Journal officiel du 20 mai 2005.

carrusel, n.m.

Domaine : Informatique.

Définition : Menu graphique, généralement tridimensionnel, qui fait défiler de manière cyclique sur un écran un ensemble d'images donnant chacune accès à un contenu.

Équivalent étranger : cover flow-like design.

cyberconférence, n.f.

Domaine : Télécommunications-Informatique/Internet.

Définition : Téléconférence utilisant l'internet ou des réseaux informatiques privés et pouvant combiner le son, l'image et le texte.

Note : Une cyberconférence permet notamment la présentation, l'échange, le partage ou la modification de documents.

Voir aussi : téléconférence.

Équivalent étranger : e-conference, web conference, web conferencing.

encre électronique

Domaine : Informatique.

Définition : Matériau composé de microcapsules contenant des particules dont le déplacement, sous l'effet d'un champ électrique, permet d'afficher des textes ou des images.

Note : Les textes et les images ainsi affichés demeurent visibles après la suppression du champ électrique.

Voir aussi : liseuse, papier électronique.

Équivalent étranger : e-ink, electronic ink.

environnement de développement

Domaine : Informatique.

Synonyme : atelier de développement.

Définition : Infrastructure logicielle qui permet la création de programmes.

Équivalent étranger : application framework, framework, integrated development environment (IDE).

fureteur, -euse, n.

Domaine : Informatique/Internet.

Définition : Personne qui, dans un espace d'échanges de l'internet tel qu'un forum ou un blogue, suit les discussions ou consulte les articles sans apporter de contribution.

Voir aussi : blogue, forum.

Équivalent étranger : lurker.

guichet, n.m.

Domaine : Informatique/Internet.

Définition : Interface permettant d'accéder aux services en ligne proposés par une entreprise ou une organisation.

Voir aussi : arrière-guichet.

Équivalent étranger : front office.

imagette, n.f.

Domaine : Informatique.

Définition : Image dont la taille a été réduite par rapport à l'original pour limiter l'encombrement de l'espace d'affichage.

Équivalent étranger : thumbnail.

microblogage, n.m.

Domaine : Informatique/Internet.

Définition : Publication de minimessages sur un microblogue.

Voir aussi : blogue, microblogue, minimessage.

Équivalent étranger : microblogging.

microblogue, n.m.

Domaine : Informatique/Internet.

Définition : Blogue constitué de minimessages diffusés en temps réel, qui contiennent souvent des mots-dièse et dont l'enchaînement forme des fils de discussion.

Voir aussi : blogue, fil de la discussion, minimessage, mot-dièse.

Équivalent étranger : microblog, thread.

papier électronique

Domaine : Informatique.

Définition : Support souple fonctionnant avec une source d'énergie et un microprocesseur, sur lequel peuvent s'afficher des textes ou des images au moyen d'encre électronique.

Voir aussi : encre électronique.

Équivalent étranger : electronic paper, e-paper.

II - Table d'équivalence

A - Termes étrangers

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
application framework, framework, integrated development environment (IDE).	Informatique.	environnement de développement, atelier de développement.
back office.	Informatique/Internet.	arrière-guichet , n.m.
blog, weblog.	Informatique/Internet.	blogue , n.m.
cover flow-like design.	Informatique.	carrousel , n.m.
e-conference, web conference, web conferencing.	Télécommunications-Informatique/Internet.	cyberconférence , n.f.
e-ink, electronic ink.	Informatique.	encre électronique.
electronic paper, e-paper.	Informatique.	papier électronique.
framework, application framework, integrated development environment (IDE).	Informatique.	environnement de développement, atelier de développement.

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
front office.	Informatique/Internet.	guichet , n.m.
integrated development environment (IDE), application framework, framework.	Informatique.	environnement de développement, atelier de développement.
lurker.	Informatique/Internet.	fureteur, -euse , n.
microblog, thread.	Informatique/Internet.	microblogue , n.m.
microblogging.	Informatique/Internet.	microblogage , n.m.
thread, microblog.	Informatique/Internet.	microblogue , n.m.
thumbnail.	Informatique.	imagerie , n.f.
troubleshooting.	Informatique/Internet.	aide au dépannage, dépannage , n.m., traitement des incidents.
web conference, e-conference, web conferencing.	Télécommunications-Informatique/Internet.	cyberconférence , n.f.
weblog, blog.	Informatique/Internet.	blogue , n.m.

(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.

(2) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (Termes et définitions).

B - Termes français

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
aide au dépannage, dépannage , n.m., traitement des incidents.	Informatique/Internet.	troubleshooting.
arrière-guichet , n.m.	Informatique/Internet.	back office.

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
atelier de développement, environnement de développement.	Informatique.	application framework, framework, integrated development environment (IDE).
blogue , n.m.	Informatique/Internet.	blog, weblog.
carrusel , n.m.	Informatique.	cover flow-like design.
cyberconférence , n.f.	Télécommunications-Informatique/Internet.	e-conference, web conference, web conferencing.
dépannage , n.m., aide au dépannage, traitement des incidents.	Informatique/Internet.	troubleshooting.
encre électronique.	Informatique.	e-ink, electronic ink.
environnement de développement, atelier de développement.	Informatique.	application framework, framework, integrated development environment (IDE).
fureteur, -euse , n.	Informatique/Internet.	lurker.
guichet , n.m.	Informatique/Internet.	front office.
imagerie , n.f.	Informatique.	thumbnail.
microblogage , n.m.	Informatique/Internet.	microblogging.
microblogue , n.m.	Informatique/Internet.	microblog, thread.
papier électronique.	Informatique.	electronic paper, e-paper.
traitement des incidents, aide au dépannage, dépannage , n.m.	Informatique/Internet.	troubleshooting.

(1) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (Termes et définitions).

(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.

Organisation générale

Commission générale de terminologie et de néologie

Vocabulaire de la biologie

NOR : CTNX1420162X

liste du 16-9-2014 - J.O. du 16-9-2014

MENESR - MCC

I - Termes et définitions

alignement de séquences

Forme abrégée : alignement, n.m.

Domaine : Biologie/Biochimie et biologie moléculaire-Bioinformatique.

Définition : Procédé qui consiste à disposer des séquences de nucléotides ou d'acides aminés les unes au-dessous des autres afin de les comparer.

Note : L'alignement de séquences permet notamment de repérer des régions identiques ou des variations dues à des mutations, et d'identifier les régions conservées au cours de l'évolution.

Équivalent étranger : alignment, sequence alignment.

apoplasme, n.m.

Domaine : Biologie/Biologie cellulaire-Biologie végétale.

Définition : Région de la cellule végétale située à l'extérieur de la membrane plasmique, qui comprend la paroi, les espaces intercellulaires et les cellules mortes du xylème.

Voir aussi : symplasme.

Équivalent étranger : apoplast.

aptamère, n.m.

Domaine : Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Brin court d'acide nucléique ou d'acide peptidonucléique, ou encore molécule peptidique, qui se lie spécifiquement à une molécule cible.

Voir aussi : acide peptidonucléique, aptamère de riborégulateur bactérien.

Équivalent étranger : aptamer.

autorenewement, n.m.

Domaine : Biologie/Biologie cellulaire-Biologie du développement.

Définition : Capacité d'une cellule souche à donner, lors de la mitose, deux cellules de devenir différent, l'une qui en est la stricte copie et maintient ainsi le nombre des cellules souches, l'autre qui se différencie.

Voir aussi : cellule souche.

Équivalent étranger : autorenewing, self-renewal.

bouton embryonnaire

Domaine : Biologie/Biologie cellulaire-Biologie du développement.

Synonyme : embryoblaste, n.m.

Définition : Masse cellulaire adhérant à la paroi interne du blastocyste des mammifères quelques jours après la fécondation, à partir de laquelle se forme l'organisme.

Note :

1. Les cellules souches embryonnaires sont dérivées du bouton embryonnaire.
2. On trouve aussi, dans le langage professionnel, le terme « masse cellulaire interne (MCI) ».

Voir aussi : cellule souche embryonnaire.

Équivalent étranger : embryoblast, inner cell mass (ICM).

cascade de signaux

Domaine : Biologie/Biochimie et biologie moléculaire-Biologie cellulaire.

Définition : Activation en série de molécules, notamment de protéines, qui est déclenchée à l'intérieur d'une cellule par une molécule de signalisation ou un agent extracellulaires.

Voir aussi : molécule de signalisation, transduction du signal.

Équivalent étranger : signals cascade.

cellule souche embryonnaire

Abréviation : CSE.

Domaine : Biologie/Biologie cellulaire-Biologie du développement.

Définition : Cellule qui, présente in vivo dans le bouton embryonnaire, conserve la faculté de se diviser ainsi que sa pluripotence, jusqu'à ce que des signaux déclenchent une différenciation.

Note : La cellule souche embryonnaire peut conserver sa pluripotence lorsqu'elle est cultivée in vitro sous forme de lignée cellulaire.

Voir aussi : bouton embryonnaire, cellule pluripotente, cellule souche, lignée cellulaire.

Équivalent étranger : embryonic stem cell (ESC), ES cell (ESC).

chaperonine, n.f.

Domaine : Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Protéine de la famille des protéines chaperon, formant un complexe macromoléculaire en cylindre creux à l'intérieur duquel des chaînes polypeptidiques naissantes et des protéines mal repliées acquièrent une conformation fonctionnelle.

Voir aussi : protéine chaperon.

Équivalent étranger : chaperonin (CPN).

composé sémiochimique

Domaine : Biologie/Biochimie et biologie moléculaire-Biologie cellulaire.

Définition : Substance émise dans l'environnement par un organisme, qui joue le rôle de signal chimique entre individus d'une même espèce ou entre individus d'espèces différentes.

Note : Les allomones, les kairomones, les synomones et les phéromones sont des composés sémiochimiques.

Voir aussi : allomone, kairomone, synomone.

Équivalent étranger : semiochemical compound.

désacétylation, n.f.

Domaine : Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Élimination des groupes acétyle de molécules biologiques, qui a pour effet de moduler l'activité de celles-ci.

Note : La désacétylation intervient notamment dans la transcription et la duplication de l'ADN.

Voir aussi : histone-désacétylase.

Équivalent étranger : deacetylation.

embryon cybride homme-animal

Forme abrégée : embryon cybride.

Domaine : Biologie/Biochimie et biologie moléculaire-Biologie cellulaire.

Définition : Embryon obtenu in vitro par transfert d'un noyau somatique humain dans un ovocyte animal énucléé.

Voir aussi : hybride cytoplasmique.

Équivalent étranger : human-animal cybrid embryo, human-animal hybrid embryo.

facteur de croissance de l'endothélium vasculaire

Abréviation : FCEV.

Domaine : Biologie/Biochimie et biologie moléculaire-Biologie du développement.

Définition : Protéine qui induit la formation de néovaisseaux dans les tissus en croissance.

Note : Le facteur de croissance de l'endothélium vasculaire est notamment indispensable au développement du système vasculaire des mammifères durant l'embryogenèse. Il participe par ailleurs à la croissance des tumeurs cancéreuses.

Voir aussi : néovaisseau.

Équivalent étranger : vascular endothelial growth factor (VEGF).

fluorochrome, n.m.

Domaine : Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Substance qui produit une fluorescence et qui, liée à une sonde nucléique ou à un anticorps, permet de repérer un objet biologique tel qu'une séquence d'acides nucléiques ou un antigène.

Voir aussi : hybridation fluorescente in situ, sonde nucléique.

Équivalent étranger : fluorochrome, fluorophore.

molécule de signalisation

Domaine : Biologie/Biochimie et biologie moléculaire-Biologie cellulaire.

Définition : Molécule informative produite par une cellule émettrice, qui assure une communication cellulaire en déclenchant une cascade de signaux dans une cellule cible.

Voir aussi : cascade de signaux.

Équivalent étranger : signaling molecule (EU), signalling molecule (GB).

mycotoxine, n.f.

Domaine : Biologie/Biochimie et biologie moléculaire-Biologie végétale.

Définition : Substance toxique produite par des champignons, qui peut être excrétée dans le milieu environnant.

Équivalent étranger : mycotoxin.

néovaisseau, n.m.

Domaine : Biologie/Biochimie et biologie moléculaire-Biologie du développement.

Définition : Capillaire sanguin nouvellement formé à partir de l'endothélium vasculaire sous l'effet du facteur de croissance de cet endothélium.

Note : La formation de néovaisseaux accompagne l'augmentation de la masse musculaire. Elle s'observe aussi

lors du développement de tumeurs, ou encore dans certaines pathologies de l'œil dont la dégénérescence maculaire.

Voir aussi : facteur de croissance de l'endothélium vasculaire.

Équivalent étranger : neovessel, new blood vessel, new vessel.

niche cellulaire

Forme abrégée : niche, n.f.

Domaine : Biologie/Biochimie et biologie moléculaire-Biologie cellulaire.

Définition : Microenvironnement cellulaire qui protège les cellules souches des influences extérieures et maintient leur état indifférencié.

Voir aussi : cellule souche.

Équivalent étranger : niche, stem cell niche.

origine de réplication

Domaine : Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Séquence spécifique ou ensemble de séquences d'ADN reconnues par un complexe protéique, où s'amorce la réplication de la molécule d'ADN.

Note : On trouve aussi, dans le langage professionnel, l'abréviation « ori ».

Voir aussi : amorce, complexe de reconnaissance de l'origine, fourche de réplication.

Équivalent étranger : replication origin.

phycotoxine, n.f.

Domaine : Biologie/Biochimie et biologie moléculaire-Biologie végétale.

Définition : Substance toxique produite par des microalgues unicellulaires.

Note : Ingérée par les poissons, les mollusques et les crustacés, la phycotoxine peut contaminer la chaîne alimentaire jusqu'à l'homme et entraîner de graves intoxications.

Équivalent étranger : phycotoxin.

plasmodesme, n.m.

Domaine : Biologie/Biologie cellulaire-Biologie végétale.

Définition : Canal très fin traversant la paroi végétale et bordé par la membrane plasmique, qui permet la circulation d'éléments divers entre les cytoplasmes de cellules voisines et, partant, dans l'ensemble de la plante.

Note : Les plasmodesmes permettent notamment le passage de l'eau, des ions, des métabolites, des substances de croissance, des facteurs de transcription et des virus.

Voir aussi : symplasma.

Équivalent étranger : plasmodesma.

protéase de surface

Domaine : Biologie/Biochimie et biologie moléculaire-Biologie cellulaire.

Définition : Protéase à sérine, intégrée à la membrane cellulaire, qui forme des complexes avec d'autres composants membranaires et exerce son activité protéolytique à la surface cellulaire.

Note : La protéase de surface dégage de la matrice extracellulaire des composants indispensables à la migration des cellules malignes.

Voir aussi : matrice extracellulaire.

Équivalent étranger : fibroblast activation protein alpha (FAPa), seprase, surface expressed protease.

protéasome, n.m.

Domaine : Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Complexe protéique qui hydrolyse, au moyen de ses peptidases, des protéines mal repliées, dénaturées ou en surplus qu'il reconnaît grâce à leur liaison avec des molécules d'ubiquitine.

Voir aussi : ubiquitine.

Équivalent étranger : proteasome.

protéine associée aux microtubules

Abréviation : PAM.

Domaine : Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Protéine appartenant à un ensemble de protéines dont la fonction est liée aux microtubules et qui peuvent, selon leur nature, réunir les microtubules en faisceaux par des ponts, accroître leur stabilité, altérer leur rigidité ou encore influencer la vitesse de leur assemblage.

Voir aussi : protéine tau.

Équivalent étranger : microtubule-associated protein (MAP).

protéine tau (langage professionnel)

Domaine : Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Protéine associée aux microtubules, abondante dans les axones, qui stabilise les microtubules et les réunit en faisceaux parallèles.

Note : Dans la maladie d'Alzheimer, la protéine tau, anormalement phosphorylée et glycosylée, s'accumule dans le corps et les dendrites des neurones.

Voir aussi : protéine associée aux microtubules.

Équivalent étranger : tau protein, tubulin-associated unit protein.

pyrophile, adj.

Domaine : Biologie/Biologie végétale.

Synonyme : pyrophytique, adj.

Définition : Se dit d'une plante qui se développe sur un substrat ayant subi un incendie.

Note : Le feu provoque la libération des graines contenues dans des fruits solidement clos, et certains stimulants chimiques présents dans la fumée peuvent favoriser la germination.

Équivalent étranger : pyrophitic.

rhizoxine, n.f.

Domaine : Biologie/Bactériologie-Biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Toxine synthétisée par une bactérie symbiotique d'un champignon pathogène, qui détruit les racines des semis.

Équivalent étranger : rhizoxin.

symplasme, n.m.

Domaine : Biologie/Biologie cellulaire-Biologie végétale.

Définition : Ensemble des cytoplasmes des cellules végétales qui communiquent grâce aux plasmodesmes.

Voir aussi : plasmodesme.

Équivalent étranger : symplast.

trichoblaste, n.m.

Domaine : Biologie/Biologie du développement-Biologie végétale.

Définition : Cellule de l'assise superficielle des organes des végétaux supérieurs, qui forme, au niveau

racinaire, un poil absorbant, et, au niveau aérien, un des poils spécifiques de l'espèce et de l'organe.

Voir aussi : trichome.

Équivalent étranger : trichoblast.

trichome, n.m.

Domaine : Biologie/Biologie végétale.

Définition : Ensemble du revêtement pileux d'un végétal.

Voir aussi : trichoblaste.

Équivalent étranger : trichome.

ubiquitine, n.f.

Domaine : Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Petite protéine qui se lie à des protéines mal repliées, dénaturées ou en surplus, afin de permettre leur dégradation par le protéasome.

Voir aussi : protéasome.

Équivalent étranger : ubiquitin.

II - Table d'équivalence

A - Termes étrangers

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
alignment, sequence alignment.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire-Bioinformatique.	alignement de séquences, alignement , n.m.
apoplast.	Biologie/Biologie cellulaire-Biologie végétale.	apoplasme , n.m.
aptamer.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	aptamère , n.m.
autorenewing, self-renewal.	Biologie/Biologie cellulaire-Biologie du développement.	autorenewement , n.m.
chaperonin (CPN).	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	chaperonine , n.f.
deacetylation.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	désacétylation , n.f.

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
embryoblast, inner cell mass (ICM).	Biologie/Biologie cellulaire-Biologie du développement.	bouton embryonnaire, embryoblaste , n.m.
embryonic stem cell (ESC), ES cell (ESC).	Biologie/Biologie cellulaire-Biologie du développement.	cellule souche embryonnaire (CSE) .
fibroblast activation protein alpha (FAPa), seprase, surface expressed protease.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire-Biologie cellulaire.	protéase de surface .
fluorochrome, fluorophore.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	fluorochrome , n.m.
human-animal cybrid embryo, human-animal hybrid embryo.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire-Biologie cellulaire.	embryon cybride homme-animal, embryon cybride .
inner cell mass (ICM), embryoblast.	Biologie/Biologie cellulaire-Biologie du développement.	bouton embryonnaire, embryoblaste , n.m.
microtubule-associated protein (MAP).	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	protéine associée aux microtubules (PAM) .
mycotoxin.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire-Biologie végétale.	mycotoxine , n.f.
neovessel, new blood vessel, new vessel.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire-Biologie du développement.	néovaisseau , n.m.
niche, stem cell niche.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire-Biologie cellulaire.	niche cellulaire, niche , n.f.
phycotoxin.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire-Biologie végétale.	phycotoxine , n.f.
plasmodesma.	Biologie/Biologie cellulaire-Biologie végétale.	plasmodesme , n.m.
proteasome.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	protéasome , n.m.
pyrophitic.	Biologie/Biologie végétale.	pyrophile , adj., pyrophytique , adj.

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
replication origin.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	origine de réplication.
rhizoxin.	Biologie/Bactériologie-Biochimie et biologie moléculaire.	rhizoxine , n.f.
self-renewal, autorenewing.	Biologie/Biologie cellulaire-Biologie du développement.	autorenouvellement , n.m.
semiochemical compound.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire-Biologie cellulaire.	composé sémiochimique.
seprase, fibroblast activation protein alpha (FAPa), surface expressed protease.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire-Biologie cellulaire.	protéase de surface.
sequence alignment, alignment.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire-Bioinformatique.	alignement de séquences, alignement , n.m.
signaling molecule (EU), signalling molecule (GB).	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire-Biologie cellulaire.	molécule de signalisation.
signals cascade.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire-Biologie cellulaire.	cascade de signaux.
stem cell niche, niche.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire-Biologie cellulaire.	niche cellulaire, niche , n.f.
surface expressed protease, fibroblast activation protein alpha (FAPa), seprase.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire-Biologie cellulaire.	protéase de surface.
symplast.	Biologie/Biologie cellulaire-Biologie végétale.	symplasme , n.m.
tau protein, tubulin-associated unit protein.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	protéine tau (langage professionnel).
trichoblast.	Biologie/Biologie du développement-Biologie végétale.	trichoblaste , n.m.
trichome.	Biologie/Biologie végétale.	trichome , n.m.

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
tubulin-associated unit protein, tau protein.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	protéine tau (langage professionnel).
ubiquitin.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	ubiquitine , n.f.
vascular endothelial growth factor (VEGF).	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire-Biologie du développement.	facteur de croissance de l'endothélium vasculaire (FCEV).

(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.

(2) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (Termes et définitions).

B - Termes français

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
alignement de séquences, alignement , n.m.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire-Bioinformatique.	alignment, sequence alignment.
apoplasme , n.m.	Biologie/Biologie cellulaire-Biologie végétale.	apoplast.
aptamère , n.m.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	aptamer.
autorenouvellement , n.m.	Biologie/Biologie cellulaire-Biologie du développement.	autorenewing, self-renewal.
bouton embryonnaire, embryoblaste , n.m.	Biologie/Biologie cellulaire-Biologie du développement.	embryoblast, inner cell mass (ICM).
cascade de signaux.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire-Biologie cellulaire.	signals cascade.
cellule souche embryonnaire (CSE).	Biologie/Biologie cellulaire-Biologie du développement.	embryonic stem cell (ESC), ES cell (ESC).

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
chaperonine , n.f.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	chaperonin (CPN).
composé sémi chimique .	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire-Biologie cellulaire.	semiochemical compound.
désacétylation , n.f.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	deacetylation.
embryoblaste , n.m., bouton embryonnaire .	Biologie/Biologie cellulaire-Biologie du développement.	embryoblast, inner cell mass (ICM).
embryon cybride homme-animal , embryon cybride .	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire-Biologie cellulaire.	human-animal cybrid embryo, human-animal hybrid embryo.
facteur de croissance de l'endothélium vasculaire (FCEV) .	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire-Biologie du développement.	vascular endothelial growth factor (VEGF).
fluorochrome , n.m.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	fluorochrome, fluorophore.
molécule de signalisation .	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire-Biologie cellulaire.	signaling molecule (EU), signalling molecule (GB).
mycotoxine , n.f.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire-Biologie végétale.	mycotoxin.
néovaisseau , n.m.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire-Biologie du développement.	neovessel, new blood vessel, new vessel.
niche cellulaire , niche , n.f.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire-Biologie cellulaire.	niche, stem cell niche.
origine de réplication .	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	replication origin.
phycotoxine , n.f.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire-Biologie végétale.	phycotoxin.
plasmodesme , n.m.	Biologie/Biologie cellulaire-Biologie végétale.	plasmodesma.

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
protéase de surface.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire-Biologie cellulaire.	fibroblast activation protein alpha (FAPa), seprase, surface expressed protease.
protéasome , n.m.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	proteasome.
protéine associée aux microtubules (PAM).	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	microtubule-associated protein (MAP).
protéine tau (langage professionnel).	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	tau protein, tubulin-associated unit protein.
pyrophile , adj., pyrophytique , adj.	Biologie/Biologie végétale.	pyrophitic.
rhizoxine , n.f.	Biologie/Bactériologie-Biochimie et biologie moléculaire.	rhizoxin.
symplasme , n.m.	Biologie/Biologie cellulaire-Biologie végétale.	symplast.
trichoblaste , n.m.	Biologie/Biologie du développement-Biologie végétale.	trichoblast.
trichome , n.m.	Biologie/Biologie végétale.	trichome.
ubiquitine , n.f.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	ubiquitin.

(1) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (Termes et définitions).

(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.

Organisation générale

Commission générale de terminologie et de néologie

Vocabulaire du droit et des sciences humaines

NOR : CTNX1419591X

liste du 16-9-2014 - J.O. du 16-9-2014

MENESR - MCC

fémicide, n.m.

Domaine : Droit-Sciences humaines.

Définition : Homicide d'une femme, d'une jeune fille ou d'une enfant en raison de son sexe.

Note : Le fémicide peut désigner un meurtre à caractère individuel ou systématique.

Voir aussi : homicide sexiste.

Équivalent étranger : femicide, femicidio (Esp.), feminicide, feminicidio (Esp.), femminicidio (It.).

homicide sexiste

Domaine : Droit-Sciences humaines.

Définition : Homicide d'une personne en raison de son sexe ou de son orientation sexuelle.

Voir aussi : fémicide.

Équivalent étranger : crimen de género (Esp.), gendercide.

Enseignement supérieur et recherche

Traitement automatisé de données

Création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel intitulé France université numérique

NOR : MENS1401172A

arrêté du 24-9-2014

MENESR - DGESIP A

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 123-4-1, L. 123-6, L. 123-7 et L. 611-8 ; loi n° 78-17 du 6-1-1978 modifiée, notamment 4° du II de l'article 27 ; délibération n° 2014-036 de la Cnil du 23-1-2014

Article 1 - Il est créé au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « France université numérique » (FUN).

Ce traitement a pour objet la création d'une plateforme nationale d'hébergement de formations numériques proposées par les établissements d'enseignement supérieur mentionnés au a) de l'article 3, dispensées gratuitement sur Internet et utilisant différents supports pédagogiques tels que la vidéo, la mise en ligne de cours et la participation à des forums.

Il comporte un téléservice ayant pour finalités de permettre aux utilisateurs :

- de procéder par voie électronique à des démarches administratives d'inscription à des cours ou à des modules en ligne ;
- de participer à des exercices, à des questionnaires à choix multiples ou à des travaux pratiques en ligne pouvant donner lieu à des évaluations ;
- d'obtenir des certificats et des attestations de réussite aux modules ou aux cours suivis en ligne.

Article 2 - Les catégories de données à caractère personnel faisant l'objet du présent traitement sont les suivantes :

a) Pour ce qui concerne les utilisateurs de la plateforme numérique :

- identité de l'utilisateur : nom, prénom, adresse postale, adresse électronique, année de naissance ;
- sexe ;
- identifiants de connexion : nom d'utilisateur de la plateforme FUN et mot de passe du compte ;
- plus haut niveau de formation obtenu : doctorat, master / diplôme d'ingénieur, licence, licence professionnelle, diplôme universitaire de technologie / brevet de technicien supérieur, baccalauréat, brevet des collèges, aucun, autre ;
- motivations concernant l'inscription à la plateforme ;
- formation suivie : type et identifiant du cours ou du module suivi ;
- résultats obtenus aux exercices, aux questionnaires à choix multiples ou aux travaux pratiques en ligne ;
- contenu mis en ligne sur la plateforme : commentaires, informations ou devoirs soumis dans une zone de la plateforme conçue pour les communications avec les autres utilisateurs.

b) Pour ce qui concerne les membres de l'équipe pédagogique :

- identité de l'enseignant : nom, prénom, adresse électronique ;
- identifiants de connexion : nom d'utilisateur FUN et mot de passe du compte ;
- localisation géographique.

Les données à caractère personnel collectées sont conservées pendant une durée de cinq ans à compter de la dernière activité de l'utilisateur sur la plateforme. À l'issue de cette durée réglementaire de conservation des données, celles-ci sont détruites.

Article 3 - Les destinataires ou catégories de destinataires habilités, pour l'accomplissement de leurs missions respectives et pour l'exercice des finalités prévues à l'article 1er, à recevoir communication des données mentionnées à l'article 2 sont :

a) Les enseignants habilités de l'équipe pédagogique ainsi que le président ou le directeur des établissements d'enseignement supérieur, ou le responsable de l'une de leurs composantes, tels que mentionnés ci-dessous :

- établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
- écoles et instituts internes aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
- écoles supérieures du professorat et de l'éducation ;
- établissements d'enseignement supérieur privés ;
- établissements d'enseignement supérieur à caractère administratif placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- établissements d'enseignement supérieur spécialisés.

b) Les agents des organismes de recherche et des établissements d'enseignement supérieur habilités par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche après anonymisation des données issues de la plateforme à des fins statistiques et de recherche scientifique dans le domaine des sciences cognitives et de l'éducation.

Article 4 - Les droits d'opposition, d'accès et de rectification prévus par les articles 38 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exercent auprès de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle.

Article 5 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 24 septembre 2014

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem

Annexe

Délibération n° 2014-036 du 23 janvier 2014 portant avis sur un projet d'arrêté portant création d'un traitement automatisé de données intitulé « France université numérique » (FUN)

(Demande d'avis n° 1724737)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Saisie par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche d'une demande d'avis concernant un projet d'arrêté portant création d'un traitement automatisé de données intitulé « France université numérique» (FUN) ;

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 123-4-1, L. 123-6, L. 123-7 et L.611-8 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 27-11-4° ;

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Sur la proposition d'Éric Peres, commissaire, et après avoir entendu les observations de Jean-Alexandre Silvy, commissaire du Gouvernement

Émet l'avis suivant :

La Commission nationale de l'informatique et des libertés a été saisie par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche d'une demande d'avis concernant un projet d'arrêté portant création d'un traitement automatisé de données intitulé « France université numérique» (FUN).

Ce traitement mettant à la disposition des usagers de l'administration un téléservice de l'administration électronique, il relève des dispositions de l'article 27-11-4° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et doit dès lors être autorisé par arrêté ministériel pris après avis motivé et publié de la Commission.

Sur les finalités du traitement :

L'article 1er du projet d'arrêté précise que le traitement FUN a pour objet la création d'une plateforme nationale d'hébergement de formations numériques proposées par les établissements d'enseignement supérieur, dispensées gratuitement sur Internet et utilisant différents supports pédagogiques, tels que la vidéo, la mise en ligne de cours et la participation à des forums.

Cette plateforme constitue l'un des axes principal de la mise en œuvre de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 qui a notamment pour objet de placer le numérique au cœur de la politique éducative. Plus précisément, cette plateforme vise à héberger des « MOOCs » (pour « Massive Open Online Courses », en français « cours en ligne ouverts et massifs ») proposés par les établissements d'enseignement supérieur, dispensés gratuitement sur Internet et couvrant des domaines très variés : environnement, juridique, management, numérique et technologie, santé, sciences, sciences humaines, etc. Elle a ainsi pour objectif d'offrir aux internautes un accès à des cours en ligne ouverts et massifs.

Pour remplir son objectif pédagogique, la plateforme permettra aux étudiants et aux enseignants d'utiliser tous les moyens numériques disponibles, allant de la simple mise en ligne d'un cours à l'utilisation de supports audio ou vidéo. Elle permettra également aux utilisateurs d'interagir par l'intermédiaire des réseaux sociaux. Il est prévu que cette plateforme soit opérationnelle dès le mois de janvier 2014.

La plateforme nécessite la création d'un compte utilisateur pour les apprenants et les enseignants. Ce traitement comporte ainsi un téléservice ayant pour finalités de permettre aux utilisateurs :

- de procéder par voie électronique à des démarches administratives d'inscription à des cours ou à des modules en ligne ;

- de participer à des exercices, à des questionnaires à choix multiples ou à des travaux pratiques en ligne pouvant donner lieu à des évaluations ;
- d'obtenir des certificats et des attestations de réussite aux modules ou aux cours suivis en ligne.

La Commission considère que ces finalités sont déterminées, explicites et légitimes, conformément aux dispositions de l'article 6-20 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Sur les données traitées :

L'article 2 du projet d'arrêté prévoit deux catégories de données à caractère personnel enregistrées dans le traitement. Il s'agit, d'une part, de données concernant les utilisateurs de la plateforme numérique qui regroupent l'identité de l'utilisateur (sexe, nom, prénom, adresse postale, adresse électronique, année de naissance), ses identifiants de connexion (nom d'utilisateur FUN et mot de passe du compte), son plus haut niveau de formation obtenu, ses motivations concernant l'inscription à la plateforme, la formation suivie, les résultats obtenus et les travaux réalisés.

D'autre part, le traitement enregistre des données concernant les membres de l'équipe pédagogique, dont leur identité (nom, prénom, adresse électronique), leurs identifiants de connexion (nom d'utilisateur FUN et mot de passe du compte), et leur localisation géographique.

La Commission estime que les données traitées sont pertinentes, adéquates et non excessives au regard des finalités poursuivies par le traitement.

Sur la durée de conservation des données :

Le dossier technique soumis à la Commission indique que la durée de conservation des données à caractère personnel collectées est de cinq ans, à l'issue de laquelle elles seront détruites. Cette durée n'appelle pas d'observation particulière de la part de la Commission, qui prend acte que l'article 2 du projet d'arrêté sera modifié par un ultime alinéa rédigé en ce sens.

Sur les destinataires des données :

L'article 3 prévoit, au titre des destinataires du traitement, « pour l'accomplissement de leurs missions respectives et pour l'exercice des finalités prévues à l'article 1er », d'une part, les enseignants habilités de l'équipe pédagogique et le président ou le directeur des établissements d'enseignement supérieur concernés par le projet « FUN » et, d'autre part, les agents habilités des organismes de recherche et des établissements d'enseignement supérieur. Ces derniers n'ont accès qu'à des données strictement anonymes issues de la plateforme à des fins statistiques et de recherche scientifique dans le domaine des sciences cognitives et de l'éducation.

La Commission considère que ces destinataires ont un intérêt légitime à accéder à ces données.

Sur les droits des personnes concernées :

Les utilisateurs de la plateforme FUN sont informés, par une mention sur le site internet de la plateforme, des éléments mentionnés à l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée. Cette information est également mentionnée dans les conditions générales d'utilisation de la plateforme que les utilisateurs doivent accepter lors de leur inscription.

Les droits d'opposition, d'accès et de rectification prévus par les articles 38 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée s'exercent auprès de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle.

Sur la sécurité des données et la traçabilité des actions :

Le traitement est hébergé sur une plateforme gérée par un centre informatique rattaché au ministère et reliée au réseau Renater. L'architecture informatique de cette plateforme est constituée d'une entité de développement, d'une entité de validation et d'une entité de production, chaque entité bénéficiant d'un filtrage firewall indépendant. Le personnel de l'hébergeur a la responsabilité de l'administration système de la plateforme, tandis que l'Inria a la responsabilité des applicatifs et des développements.

Les connexions réseau de l'application et les échanges de données sont sécurisés par le protocole https. La sécurité de la plateforme n'appelle aucune remarque de la part de la Commission.

En termes d'authentification des utilisateurs, plusieurs niveaux d'accès à la plateforme informatique sont prévus :

- les administrateurs systèmes ont accès à l'ensemble des ressources de la plateforme. Ils sont localisés dans les locaux de l'hébergeur. Ils sont authentifiés par un mot de passe complexe, protocole SSH ;
- les développeurs de l'application ont accès à la plateforme de développement uniquement, depuis le réseau externe. Ils sont authentifiés par clé SSH ;
- les utilisateurs du service : ont accès à la plateforme de production. Pour accéder aux services, ils doivent s'inscrire en fournissant une adresse email servant d'identifiant et choisir un mot de passe.

Les moyens d'authentification à la plateforme n'appellent aucun commentaire de la part de la Commission.

S'agissant de la traçabilité, les accès à l'application sont journalisés en conservant les dates et heures de connexion et de déconnexion, l'adresse IP du poste de travail et l'identifiant de l'utilisateur. La journalisation des accès aux données personnelles concerne les dates et heures d'accès, l'adresse IP du poste de travail et l'identifiant. Toutes les actions de l'utilisateur sur l'interface sont également journalisées, mais elles ne sont pas exploitées.

Enfin, le ministère a fait part d'une réutilisation des données afin d'évaluer l'usage de la plateforme. Pour ce faire, les données d'utilisation de la plateforme seraient anonymisées avant d'être confiées à des tiers. Aucune précision n'a cependant été apportée sur le procédé d'anonymisation mis en œuvre.

Sous réserve des précédentes observations, les mesures de sécurité décrites par le responsable de traitement sont conformes à l'exigence de sécurité prévue par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

La Commission rappelle toutefois que cette obligation nécessite la mise à jour des mesures de sécurité au regard de la réévaluation régulière des risques.

Pour la présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés,

et par délégation,

Le vice-président délégué,

Emmanuel de Givry

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : MENS1401170S
décisions du 8-4-2014
MENESR - DGESIP

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 862

Appel formé par Monsieur XXX en date du 19 novembre 2011, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Paris-Sud ;

Appel incident formé par le président de l'université de Paris-Sud en date du 23 novembre 2011, de cette même décision ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis

Marc Boninchi, rapporteur

Étudiant :

Amandine Escherich

Julie Haouzi

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 7 septembre 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris-Sud, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans, avec sursis, assortie de l'annulation de la session d'examen ;

Vu l'appel formé le 19 novembre 2011 par Monsieur XXX, étudiant en deuxième année de médecine (PCEM 2) à l'université de Paris-Sud, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'appel incident formé le 23 novembre 2011 par le président de l'université de Paris-Sud, de cette même décision ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 7 mars 2014 ;

Le président de l'université de Paris-Sud ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 7 mars 2014 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Madame Michelle Cathelin représentant le président de l'université de Paris-Sud, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Marc Boninchi ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la requête en appel :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la juridiction de première instance pour des faits de fraude lors de l'examen de sémiologie en étant surpris en possession d'une vingtaine de feuilles de notes et de documents divers en rapport direct avec l'épreuve qui étaient dissimulées sous son brouillon ;

Considérant que Monsieur XXX a reconnu les faits qui lui sont reprochés en justifiant son acte par le fait qu'il voulait s'assurer de l'obtention d'une note correcte en sémiologie ; que Monsieur XXX n'a pas réussi à convaincre les juges d'appel lorsqu'il invoque qu'il a eu des problèmes familiaux qui l'auraient perturbé et qui justifieraient les faits de fraude ;

Considérant que les services de l'université Paris-Sud auraient dû conseiller à Monsieur XXX de passer, par précaution, toutes les épreuves de la session de rattrapage, puisque la décision de première instance n'avait pas encore été rendue, et que cela n'enlève rien aux faits reprochés au déféré ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le jugement de la section disciplinaire de l'université de Paris-Sud en date du 7 septembre 2011 est confirmé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Paris-Sud, au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Versailles.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 8 avril 2014 à 16 h à l'issue du délibéré.

Affaire : Madame XXX, étudiante, née le XXX

Dossier enregistré sous le n° 869

Appel formé par Madame XXX en date du 23 novembre 2011, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Paris-Sud ;

Appel incident formé par le président de l'université de Paris-Sud en date du 1er décembre 2011, de cette même décision ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis

Monsieur Marc Boninchi, rapporteur

Étudiant :

Amandine Escherich

Julie Haouzi

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 11 octobre 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris-Sud, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans dont dix-huit mois avec sursis, assortie de l'annulation de la session d'examens ;

Vu l'appel formé le 23 novembre 2011 par Madame XXX, étudiante en deuxième année de licence d'économie et de gestion à l'université de Paris-Sud, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'appel incident formé le 1er décembre 2011 par le président de l'université de Paris-Sud, de cette même décision ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 7 mars 2014 ;

Le président de l'université de Paris-Sud ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 7 mars 2014 ;

Madame XXX, étant absente ;

Madame Michelle Cathelin représentant le président de l'université de Paris-Sud, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Marc Boninchi, rapporteur ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la requête en appel :

Considérant que Madame XXX a été condamnée par la juridiction de première instance pour une tentative de fraude lors de l'examen d'histoire économique en étant surprise avec un téléphone portable dissimulé sur ses genoux ; que l'écran du téléphone portable était allumé et affichait un résumé du cours photocopié de l'épreuve d'examen alors que les documents étaient interdits ;

Considérant que Madame XXX nie les faits qui lui sont reprochés et reproche au surveillant d'avoir vérifié le contenu de son téléphone portable sans son accord ;

Considérant que Madame XXX n'a pas réussi à convaincre les juges d'appel lorsqu'elle invoque que le fait qu'avoir eu une mauvaise note à l'épreuve d'examen prouverait selon elle qu'elle n'a pas triché ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le jugement de la section disciplinaire de l'université de Paris-Sud en date du 11 octobre 2011 est confirmé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, au président de l'université de Paris-Sud, au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Versailles.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 8 avril 2014 à 16 h à l'issue du délibéré.

Affaire : Madame XXX, étudiante, née XXX

Dossier enregistré sous le n° 863

Appel formé par Madame XXX en date du 2 novembre 2011, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Paris Sud ;

Appel incident formé par le président de l'université de Paris-Sud en date du 1er décembre 2011, de cette même décision ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis

Marc Boninchi, rapporteur

Étudiant :

Amandine Escherich

Julie Haouzi

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 7 septembre 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris-Sud, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an assortie de l'annulation de l'épreuve au cours de laquelle la faute a eu lieu ;

Vu l'appel formé le 2 novembre 2011 par Madame XXX, étudiante en première année de Master 1 de droit des activités internationales et européennes à l'université de Paris-Sud, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'appel incident formé le 23 novembre 2011 par le président de l'université de Paris-Sud, de cette même décision ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 7 mars 2014 ;

Le président de l'université de Paris-Sud ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 7 mars 2014 ;

Maître Nadia Ben Ayed, conseil de Madame XXX, étant présente ;

Madame Michelle Cathelin représentant le président de l'université de Paris-Sud, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Marc Boninchi, rapporteur ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de maître Nadia Ben Ayed, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Madame XXX a été condamnée par la juridiction de première instance pour une tentative de fraude lors de l'épreuve orale de droit de l'espace, des télécoms et des médias ; que durant cet examen, l'enseignant-examineur Monsieur Philippe Achilleas a vu à plusieurs reprises Madame XXX ouvrir sa trousse qui se trouvait sur sa table et qu'il y a découvert par la suite des antisèches ;

Considérant que Madame XXX affirme que sa trousse ne se trouvait pas sur sa table de composition mais sur une table voisine ce qui est clairement contredit par le témoignage de Monsieur Achilleas, surveillant de l'épreuve ;

Considérant que même si Madame XXX n'a pas eu le temps d'utiliser les documents litigieux, le fait d'introduire ces documents durant l'épreuve d'examen constitue à lui seul une tentative de fraude ;

Considérant que l'argument de maître Nadia Ben Ayed selon lequel Madame XXX a introduit ces documents pour se rassurer n'est pas apparu convainquant à la juridiction d'appel ;

Considérant que Madame XXX et la vice-doyenne en charge de la pédagogie ont eu un entretien au cours duquel Madame XXX aurait reconnu les faits en évoquant « sa honte d'avoir triché » alors que l'appelante nie ces déclarations en indiquant qu'elle n'est pas une tricheuse et conteste la version de l'enseignante ; que les affirmations de Madame XXX sont apparues peu crédibles à la juridiction d'appel ;

Considérant que les courriers d'information et de convocation adressés à Madame XXX par la section disciplinaire de l'université ont été régulièrement envoyés à l'adresse qu'elle avait indiquée aux services de l'université ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le jugement de la section disciplinaire de l'université de Paris-Sud en date du 7 septembre 2011 est confirmé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, au président de l'université de Paris-Sud, au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Versailles.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 8 avril 2014 à 12 h à l'issue du délibéré.

Affaire : Madame XXX, étudiante, née le XXX

Dossier enregistré sous le n° 870

Appel formé par Madame XXX en date du 29 novembre 2011, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Paris-Sud ;

Appel incident formé par le président de l'université de Paris-Sud en date du 1er décembre 2011, de cette même décision ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis, rapporteure

Marc Boninchi

Étudiant :

Amandine Escherich

Julie Haouzi

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 11 octobre 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris-Sud, prononçant une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de dix-huit mois assortie de l'annulation de la session d'examens au cours de laquelle la fraude a eu lieu ;

Vu l'appel formé le 29 novembre 2011 par Madame XXX, étudiante en troisième année de licence de droit à l'université de Paris-Sud, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'appel incident formé le 1er décembre 2011 par le président de l'université de Paris-Sud, de cette même décision ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 7 mars 2014 ;

Le président de l'université de Paris-Sud ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 7 mars 2014 ;

Madame XXX, étant absente ;

Madame Michelle Cathelin représentant le président de l'université de Paris-Sud, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Christine Barralis, rapporteure ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la requête en appel :

Considérant que Madame XXX a été condamnée par la juridiction de première instance pour deux tentatives de fraude lors des examens de libertés publiques et de droit civil, par échanges de messages avec une amie à l'extérieur de la salle d'examen à l'aide d'un téléphone portable pour la première épreuve et par utilisation de ce même appareil pour la deuxième épreuve ;

Considérant que Madame XXX a reconnu avoir été en possession d'un téléphone portable lors des deux examens, ainsi que la fraude lors du premier examen ;

Considérant que Madame XXX n'a pas réussi à convaincre les juges d'appel lorsqu'elle justifie le fait d'avoir son téléphone portable près d'elle lors de la deuxième épreuve d'examen pour pouvoir être contactée en cas de problème avec son père ;

Considérant que Madame XXX reconnaît avoir fait de mauvais choix en ne se consacrant pas complètement à ses études même si sa situation personnelle semble l'expliquer et qu'elle regrette ses actes ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le jugement de la section disciplinaire de l'université de Paris-Sud en date du 11 octobre 2011 est confirmé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, au président de l'université de Paris-Sud, au ministre de

l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Versailles.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 8 avril 2014 à 16 h à l'issue du délibéré.

Affaire : Madame XXX, étudiante, née le XXX

Dossier enregistré sous le n° 650

Appel formé par maître Stéphane Teyssier au nom de Madame XXX en date du 11 février 2008, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Claude-Bernard Lyon-1 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis

Marc Boninchi, rapporteur

Étudiant :

Amandine Escherich

Julie Haouzi

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 27 novembre 2007 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Claude-Bernard-Lyon 1, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 11 février 2008 par maître Stéphane Teyssier au nom de Madame XXX, étudiante en troisième année formation DUT génie informatique par cours du soir à l'université Claude-Bernard Lyon-1, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 septembre 2013 ;

Le président de l'université Claude-Bernard Lyon-1 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 septembre 2013 ;

Madame XXX et maître Ricard, conseil de la déférée, étant présents ;

Le président de l'université Claude-Bernard Lyon-1 ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Marc

Boninchi, rapporteur ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, la déférée et son conseil ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que la responsable administrative du Cneser statuant en matière disciplinaire a, sous sa propre signature, rejeté la requête de Madame XXX devant la juridiction d'appel en la considérant comme irrecevable parce que tardive et que le dossier avait par conséquent « été rendu à la section disciplinaire de l'université » ; que le secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire a reconnu ne pas avoir transmis le dossier de Madame XXX à la formation juridictionnelle d'appel ;

Considérant que l'avocat de Madame XXX, maître Ricard, a saisi le chef de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives du conseil d'État, considérant que la décision d'irrecevabilité opposée par le secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire devait être considérée comme nulle et non avenue et qu'aucune décision juridictionnelle n'était intervenue dans cette affaire puisque sa responsable administrative n'avait « jamais saisi l'instance disciplinaire compétente » ;

Considérant que le dossier original concernant l'appel de Madame XXX a été perdu et que le président de la section disciplinaire de l'université de Lyon-1 a indiqué que ce dossier original n'était pas en sa possession et qu'il invitait la responsable administrative du Cneser statuant en matière disciplinaire à vérifier si elle ne l'avait pas archivé par erreur ; qu'avec l'aide de la section disciplinaire de l'université de Lyon-1, le dossier de Madame XXX a été partiellement reconstitué, ce qui a donc permis de démarrer la procédure d'appel ;

Considérant que Madame XXX a été condamnée par la juridiction de première instance pour avoir perturbé à plusieurs reprises, et malgré les avertissements, le déroulement des cours, pour avoir tenu des propos remettant en cause les enseignants et les avoir menacés ainsi que certains étudiants ;

Considérant que Madame XXX conteste les faits qui lui sont reprochés prétextant que des enseignants l'avaient en « grippe » parce qu'elle avait remis en cause la gestion des notes de sa formation DUT et qu'il s'agit pour elle de « manipulations » et de « montages » ; que selon maître Ricard le système de note et de validation de la formation était mal vécu par d'autres étudiants ;

Considérant que maître Ricard indique que Madame XXX s'est un peu emportée et que la sanction infligée à sa cliente est disproportionnée au regard des faits qui lui sont reprochés ;

Considérant que le Cneser statuant en matière disciplinaire n'est pas à même d'apprécier la réalité des faits reprochés à l'encontre de Madame XXX à partir d'un dossier reconstitué et incomplet et que le doute doit donc bénéficier à l'appelante ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Lyon-1 est annulée ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, au président de l'université de Lyon-1, au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Lyon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 8 avril 2014 à 12 h à l'issue du délibéré.

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 871

Appel formé par Monsieur XXX en date du 23 novembre 2011, d'une décision de la section disciplinaire de l'École normale supérieure de Paris ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay, rapporteur

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis

Marc Boninchi

Étudiant :

Amandine Escherich

Julie Haouzi

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 6 octobre 2011 par la directrice de l'École normale supérieure de Paris, prononçant un avertissement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 23 novembre 2011 par Monsieur XXX, étudiant en deuxième année de philosophie à l'École normale supérieure de Paris, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 7 mars 2014 ;

Monsieur le président de l'École normale supérieure de Paris ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 7 mars 2014 ;

Monsieur XXX et son conseil maître Icard, étant présents ;

Madame Laurence Corvellec représentant le directeur de l'École normale supérieure de Paris, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Monsieur Michel Gay ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré et de son conseil, ceux-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la juridiction de première instance pour avoir participé à une occupation et au blocage de l'étage de la direction de l'École normale supérieure de Paris et que par son action, il a interdit l'accès des locaux au personnel, entravant ainsi le bon fonctionnement de l'établissement même si les cours et la bibliothèque ont fonctionné normalement ;

Considérant que l'action à laquelle a participé Monsieur XXX est apparue collective aux yeux des juges d'appel et s'inscrivait dans un contexte où des étudiants luttent pour soutenir des personnels « précaires » de l'École normale supérieure de Paris et que les raisons du choix de l'établissement de sanctionner seulement certaines personnes ne sont pas apparues clairement aux juges d'appel ;

Considérant que maître Icard dénonce une discrimination syndicale dans cette affaire qui cible certains élèves de l'École normale supérieure de Paris alors que leur action avait uniquement pour objectif de faire pression sur la direction de l'établissement afin de faire respecter les droits des personnels « précaires » ;

Considérant que selon la direction de l'École normale supérieure de Paris, il y a bien eu des discussions avec les occupants mais que les élèves grévistes ne souhaitent pas une simple négociation, ils veulent obtenir la transformation des contrats des personnels « précaires » ; que malgré les tentatives de médiation et la décision du tribunal administratif ordonnant l'expulsion immédiate des grévistes des locaux, l'occupation n'a cessé que par l'intervention des forces de police ;

Considérant que la nouvelle direction de l'École normale supérieure de Paris souhaite « résolument tourner la page de ces événements, pour se concentrer sur l'avenir » et se replacer « dans une dynamique positive tournée vers des projets d'avenir » et ne réclame donc pas le maintien de la sanction ; que ces souhaits sont apparus aux yeux des juges d'appel comme étant propices au retour à un climat plus serein au sein de l'École normale supérieure de Paris ;

Considérant que la sanction prononcée à l'encontre de Monsieur XXX n'a pas fait l'objet d'une inscription dans son dossier administratif ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est relaxé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au directeur de l'École normale supérieure de Paris, au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 8 avril 2014 à 17 h à l'issue du délibéré.

Affaire : Monsieur XXX étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 872

Appel formé par Monsieur XXX en date du 29 novembre 2011, d'une décision de la section disciplinaire de l'École normale supérieure de Paris ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay, rapporteur

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis

Marc Boninchi

Étudiant :

Amandine Escherich

Julie Haouzi

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX le 6 octobre 2011 par la directrice de l'École normale supérieure de Paris, prononçant un avertissement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 29 novembre 2011 par Monsieur XXX élève en congé pour études au moment des faits à l'École normale supérieure de Paris, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 7 mars 2014 ;

Le président de l'École normale supérieure de Paris ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 7 mars 2014 ;

Monsieur XXX et son conseil maître Icard, étant présents ;

Madame Laurence Corvellec représentant le directeur de l'École normale supérieure de Paris, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Monsieur Michel Gay ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déferé et de son conseil, ceux-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la juridiction de première instance pour avoir participé à une occupation et au blocage de l'étage de la direction de l'École normale supérieure de Paris et que par son action, il a interdit l'accès des locaux au personnel, entravant le bon fonctionnement de l'établissement même si les cours et la bibliothèque ont fonctionné normalement ; qu'il lui est également reproché d'avoir perturbé le service de restauration le 25 novembre 2011 et d'avoir occupé le bureau de la DRH de l'école le 20 avril 2011, occupation pendant laquelle des actes d'intimidation et des vols de documents ont été commis ;

Considérant que Monsieur XXX nie avoir eu connaissance des vols et indique avoir pensé qu'il s'agissait d'un règlement de comptes interne à l'administration de l'École normale supérieure de Paris ;

Considérant qu'il est reproché à Monsieur XXX de ne pas avoir tenu compte des différents rappels de l'administration de l'École normale supérieure de Paris quant aux règles d'hygiène et de sécurité qu'il fallait respecter durant le mouvement et que celui-ci indique ne pas s'en souvenir précisément ; que lors de la

commission d'instruction du Cneser statuant en matière disciplinaire, Madame Lafourcade, responsable de la sécurité, a déclaré qu'il n'y avait pas eu de réelles dégradations durant l'occupation des locaux de l'École normale supérieure de Paris mais uniquement le déplacement de mobilier sur la voie pompier ou de la colle insérée dans les serrures ;

Considérant que l'action à laquelle a participé Monsieur XXX est apparue collective aux yeux des juges d'appel et s'inscrivait dans un contexte où des étudiants luttèrent pour soutenir des personnels « précaires » de l'École normale supérieure de Paris et que les raisons du choix de l'établissement de sanctionner seulement certaines personnes ne sont pas apparues clairement aux juges d'appel ;

Considérant que Maître Icard dénonce une discrimination syndicale dans cette affaire qui cible certains élèves de l'école alors que l'action des étudiants avait uniquement pour but de faire pression sur la direction de l'École normale supérieure de Paris afin de faire respecter les droits des personnels « précaires » ;

Considérant que selon la direction de l'École normale supérieure de Paris, il y a bien eu des discussions avec les occupants, que les élèves grévistes ne souhaitaient pas une simple négociation, mais voulaient obtenir la transformation des contrats des personnels « précaires » ;

Considérant que la nouvelle direction de l'École normale supérieure de Paris souhaite « résolument tourner la page de ces événements, pour se concentrer sur l'avenir » et se replacer « dans une dynamique positive tournée vers des projets d'avenir » et ne réclame donc pas le maintien de la sanction ; que ces souhaits sont apparus aux yeux juges d'appel comme étant propices au retour à un climat plus serein au sein de l'École normale supérieure de Paris ;

Considérant que la sanction prononcée à l'encontre de Monsieur XXX n'a pas fait l'objet d'une inscription dans son dossier administratif ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est relaxé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au directeur de l'École normale supérieure de Paris, au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 8 avril 2014 à 17 h à l'issue du délibéré.

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 873

Appel formé par Monsieur XXX en date du 23 novembre 2011, d'une décision de la section disciplinaire de l'École normale supérieure de Paris ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay, rapporteur

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis

Marc Boninchi

Étudiant :

Amandine Escherich

Julie Haouzi

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 6 octobre 2011 par la directrice de l'École normale supérieure de Paris, prononçant un avertissement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 23 novembre 2011 par Monsieur XXX, étudiant en deuxième année de mathématiques à l'École normale supérieure de Paris, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 7 mars 2014 ;

Le directeur de l'École normale supérieure de Paris ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 7 mars 2014 ;

Monsieur XXX étant absent et représenté par son conseil maître Icard ;

Madame Laurence Corvellec représentant le directeur de l'École normale supérieure de Paris, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Monsieur Michel Gay ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de maître Icard, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la juridiction de première instance pour avoir participé à une occupation et au blocage de l'étage de la direction de l'École normale supérieure de Paris et que par son action, il a interdit l'accès des locaux au personnel, entravant le bon fonctionnement de l'établissement même si les cours et la bibliothèque ont fonctionné normalement ;

Considérant que durant de la commission d'instruction du Cneser statuant en matière disciplinaire, Monsieur XXX a déclaré être victime, avec ses camarades, d'une sanction arbitraire visant des militants syndicaux et que cette situation était le résultat de l'attitude de la direction de l'École normale supérieure de Paris ; que sans contester sa participation à l'occupation des locaux, Monsieur XXX a indiqué il n'était pas présent lors de l'évacuation par la police car il était au même moment à Marseille pour réviser, ce que conteste l'administration de l'établissement ; qu'il est donc apparu aux juges d'appel qu'il y avait une divergence entre les parties sur l'identité des personnes occupant les locaux sans que l'on puisse avoir une certitude sur la présence de Monsieur XXX lors de l'évacuation ;

Considérant que durant la commission d'instruction du Cneser statuant en matière disciplinaire, Monsieur XXX a indiqué que les services administratifs de l'École normale supérieure de Paris ont été dérangés mais

que la gêne occasionnée était selon lui minimale ; que par ailleurs, différents témoignages d'enseignants de l'École normale supérieure de Paris mentionnent que durant l'occupation des locaux, ils n'ont pas été empêchés d'accéder à leurs bureaux, que leur travail n'a pas été perturbé et qu'ils n'ont été témoins d'aucune violence ;

Considérant que l'action à laquelle a participé Monsieur XXX est apparue collective aux yeux des juges d'appel et s'inscrivait dans un contexte où des étudiants luttent pour soutenir des personnels « précaires » de l'École normale supérieure de Paris et que les raisons du choix de l'établissement de sanctionner seulement certaines personnes ne sont pas apparues clairement aux juges d'appel ;

Considérant que maître Icard dénonce une discrimination syndicale dans cette affaire qui cible certains élèves de l'ENS alors que l'action des étudiants avait uniquement pour but de faire pression sur la direction de l'École normale supérieure de Paris afin de faire respecter les droits des personnels « précaires » ;

Considérant que selon la direction de l'École normale supérieure de Paris, il y a bien eu des discussions avec les occupants mais que les élèves grévistes ne souhaitent pas une simple négociation, ils veulent obtenir la transformation des contrats des personnels « précaires » ;

Considérant que la nouvelle direction de l'École normale supérieure de Paris souhaite « résolument tourner la page de ces événements, pour se concentrer sur l'avenir » et se replacer « dans une dynamique positive tournée vers des projets d'avenir » et ne réclame donc pas le maintien de la sanction ; que ces souhaits sont apparus aux yeux des juges d'appel comme étant propices au retour à un climat plus serein au sein de l'École normale supérieure de Paris ;

Considérant que la sanction prononcée à l'encontre de Monsieur XXX n'a pas fait l'objet d'une inscription dans son dossier administratif ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est relaxé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au directeur de l'École normale supérieure de Paris, au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 8 avril 2014 à 17 h à l'issue du délibéré.

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 874

Appel formé par Monsieur XXX en date du 1er décembre 2011, d'une décision de la section disciplinaire de l'École normale supérieure ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay, rapporteur

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis

Monsieur Marc Boninchi

Étudiant :

Amandine Escherich

Julie Haouzi

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1^{er} février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 6 octobre 2011 par la directrice de l'École normale supérieure de Paris, prononçant un blâme, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 1^{er} décembre 2011 par Monsieur XXX, élève en troisième année de sciences sociales à l'École normale supérieure, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 7 mars 2014 ;

Le directeur de l'École normale supérieure de Paris ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 7 mars 2014 ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Icard, étant présents ;

Madame Laurence Corvellec représentant le directeur de l'École normale supérieure, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Monsieur Michel Gay ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déferé et de son conseil, ceux-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la juridiction de première instance pour avoir participé à une occupation et au blocage de l'étage de la direction de l'École normale supérieure de Paris et que par son action, il a interdit l'accès des locaux au personnel, entravant le bon fonctionnement de l'établissement même si les cours et la bibliothèque ont fonctionné normalement ; qu'il lui est également reproché, à la suite d'un banquet « arrosé », d'avoir détruit la cloison en contreplaqué disposée en bas de l'escalier menant aux locaux de la direction ; et qu'il lui est enfin reproché d'avoir occupé le bureau de la DRH de l'École normale supérieure de Paris, occupation pendant laquelle des actes d'intimidation et des vols de documents ont été commis ;

Considérant que selon Monsieur XXX, les seules violences perpétrées ont été l'expulsion des étudiants par la police et l'installation d'une cloison en bas de l'escalier et que selon lui, les accusations de beuverie ont été une manière de décrédibiliser le mouvement alors que l'organisation du banquet était une manière d'en faire la publicité ;

Considérant que Monsieur XXX s'étonne qu'il ait été le seul à être accusé d'avoir détruit la cloison alors qu'il y avait une centaine de personnes qui ont presque toutes donné un coup sur celle-ci, qu'il se dit victime d'un processus de sélection par la direction de l'École normale supérieure de Paris ;

Considérant que l'action à laquelle a participé Monsieur XXX est apparue collective aux yeux des juges d'appel et s'inscrivait dans un contexte où des étudiants luttent pour soutenir des personnels « précaires » de l'École normale supérieure de Paris et que les raisons du choix de l'établissement de sanctionner seulement certaines personnes ne sont pas apparues clairement aux juges d'appel ;

Considérant que Maître Icard dénonce une discrimination syndicale dans cette affaire qui cible certains élèves de l'école alors que l'action des étudiants avait uniquement pour but de faire pression sur la direction de l'école afin de faire respecter les droits des personnels « précaires » ;

Considérant que selon la direction de l'École normale supérieure de Paris, il y a bien eu des discussions avec les occupants mais que les élèves grévistes ne souhaitent pas une simple négociation, ils veulent obtenir la transformation des contrats des personnels « précaires » ;

Considérant que la nouvelle direction de l'École normale supérieure de Paris souhaite « résolument tourner la page de ces événements, pour se concentrer sur l'avenir » et se replacer « dans une dynamique positive tournée vers des projets d'avenir » et ne réclame donc pas le maintien de la sanction ; que ces souhaits sont apparus aux yeux juges d'appel comme étant propices au retour à un climat plus serein au sein de l'École normale supérieure de Paris ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est relaxé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au directeur de l'École normale supérieure de Paris, au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 8 avril 2014 à 1h à l'issue du délibéré.

Le président
Mustapha Zidi

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : MENS1401169S
décisions du 13-5-2014
MENESR - DGESIP

Affaire : Madame XXX, étudiante, née le XXX

Dossier enregistré sous le n° 866

Appel formé par Madame XXX en date du 16 novembre 2011, d'une décision de la section disciplinaire de l'université d'Angers ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis

Marc Boninchi, rapporteur

Étudiant :

Amandine Escherich

Allan Rochette

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 6 octobre 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Angers, prononçant un avertissement assorti de l'annulation de l'épreuve au cours de laquelle la fraude a eu lieu, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 16 novembre 2011 par Madame XXX, étudiante en troisième année de psychologie à l'université d'Angers, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 13 avril 2014 ;

Le président de l'université d'Angers ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 13 avril 2014 ;

Madame XXX, étant présente ;

Le président de l'université d'Angers ou son représentant, étant absent ;

Monsieur Michel Francoise, témoin, étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Marc Boninchi ;

Après avoir entendu, en audience publique, le témoin, les demandes et explications de Madame XXX, puis ses conclusions, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que Madame XXX et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant que le président de la section disciplinaire de l'université d'Angers était présent lors de la commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

Sur l'appréciation des faits reprochés à Madame XXX :

Considérant que Madame XXX a été condamnée par la juridiction de première instance pour des soupçons de fraude concernant une épreuve de statistiques ; que Monsieur Michel Francoise, enseignant responsable de cette matière, a eu des soupçons lors de la correction des copies, ayant constaté d'importantes similitudes entre le devoir de Madame XXX et celui de Sarah Nuth ;

Considérant que lors de l'instruction de l'affaire devant le Cneser statuant en matière disciplinaire, les copies incriminées ont été expertisées par Josselin Garnier, professeur et spécialiste de statistiques ; que celui-ci a indiqué dans son rapport d'expertise que l'« examen des deux copies montre des similitudes significatives » et qu'« il y a certainement une forte suspicion de fraude » de la part de Madame XXX ;

Considérant que Monsieur Michel Francoise a insisté, lors de son audition par le Cneser statuant en matière disciplinaire sur les nombreuses incohérences relevées dans la copie de Madame XXX, qu'il estime que celles-ci ne peuvent s'expliquer que par un recopiage par celle-ci de la copie de Sarah Nuth qui se trouvait assise à côté d'elle ; qu'il indique notamment que le résultat donné par Madame Nour au début de la page 3 ne peut résulter d'aucun calcul logique, et que ce résultat ne peut provenir que d'un mauvais recopiage de la copie de Sarah Nuth qui forme mal le chiffre 9 ;

Considérant que Madame XXX nie toute fraude ou tentative de fraude ; qu'elle justifie les similitudes relevées sur les deux copies par le fait qu'elle aurait révisé avec Sarah Nuth et appris des statistiques par cœur ;

Considérant toutefois que les arguments avancés par Madame XXX n'ont pas emporté la conviction des juges d'appel ; que les similitudes entre les deux copies sont trop nombreuses pour résulter du hasard et de calculs indépendants ; que l'hypothèse d'une fraude par recopiage des résultats de Sarah Nuth par Madame XXX est par ailleurs accréditée par l'expertise ordonnée par le président du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il importe par conséquent de reconnaître Madame XXX coupable de faute disciplinaire ;

Considérant en outre que Madame XXX prétend dans cette affaire avoir été victime d'un acte de « répression syndicale » lié à son action militante au sein de l'Unef qui aurait mis en relief de graves dysfonctionnements dans les modalités de contrôle de connaissance et la pédagogie au sein de l'université ; que selon elle, son militantisme justifierait "l'acharnement" dont elle aurait été victime de la part de cet établissement ;

Considérant toutefois que les pièces du dossier ne permettent pas d'accréditer l'existence d'un tel acharnement ; que Madame XXX ne conteste pas l'authenticité des pièces versées au dossier et notamment des copies soumises à l'expertise de Josselin Garnier lors de la procédure d'appel ;

Sur l'appréciation de la sanction :

Considérant que la jurisprudence du conseil d'État (décision n° 362481 du 17 juillet 2013) interdit au Cneser statuant en matière disciplinaire d'aggraver la sanction prononcée par les premiers juges en l'absence d'appel du président de l'université, même dans le cas où le Cneser se prononce par voie d'évocation après avoir

annulé pour vice de forme la décision de première instance ; que dans ces circonstances, et malgré la gravité des faits dont il est saisi, le Cneser statuant en matière disciplinaire se trouve dans l'impossibilité d'aggraver la sanction prononcée à l'encontre de Madame XXX ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Angers est annulée.

Article 2 - Madame XXX est reconnue coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 3 - Madame XXX est condamnée à un avertissement, assorti de l'annulation de l'épreuve au cours de laquelle la fraude a été constatée.

Article 4 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, au président de l'université d'Angers, au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie d'Angers.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 13 mai 2014 à 11 h à l'issue du délibéré.

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 867

Appel formé par Monsieur XXX en date du 18 août 2011, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Paris-Ouest ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis

Marc Boninchi, rapporteur

Étudiant :

Amandine Escherich

Julie Haouzi

Allan Rochette

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 8 juin 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris-Ouest, prononçant une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de trois ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 18 août 2011 par Monsieur XXX, étudiant en licence professionnelle d'électricité et d'équipements aéronautiques et spatiaux à l'université de Paris-Ouest, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 14 avril 2014 ;

Le président de l'université de Paris-Ouest ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 14 avril 2014 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Le président de l'université de Paris-Ouest étant représenté par Noria Grib ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Marc Boninchi ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la représentante de l'université Paris-Ouest, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que la représentante de l'université Paris-Ouest et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la requête en appel :

Considérant que le président de la section disciplinaire de l'université de Paris-Ouest était présent lors de la commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la juridiction de première instance pour s'être servi d'une fausse attestation le présentant comme titulaire d'un diplôme de DUT Génie électronique et informatique industrielle de l'université de Paris-Ouest pour s'inscrire dans une licence professionnelle ;

Considérant que Monsieur XXX reconnaît les faits qui lui sont reprochés et qu'il explique les falsifications commises par le fait que son stage de DUT se serait mal déroulé ce qui l'aurait empêché d'obtenir son diplôme ; que Monsieur XXX a pris conscience de sa faute et qu'il invoque diverses difficultés personnelles liées au divorce de ses parents ;

Considérant qu'il importe dès lors de reconnaître Monsieur XXX coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Considérant toutefois que la sanction infligée à Monsieur XXX a été en partie exécutée à la date de réunion du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il convient dès lors d'en tenir compte dans le prononcé de la présente décision ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris-Ouest est annulée.

Article 2 - Monsieur XXX est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 3 - Monsieur XXX est exclu de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de trois ans ; ladite sanction sera exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction initialement infligée à l'intéressé.

Article 4 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Paris-Ouest, au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à au recteur de l'académie de Versailles.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 13 mai 2014 à 12 h à l'issue du délibéré.

Affaire : Madame XXX, étudiante, née le XXX

Dossier enregistré sous le n° 878

Appel formé par Madame XXX en date du 17 novembre 2011, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Reims Champagne-Ardenne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis, rapporteure

Marc Boninchi

Étudiant :

Amandine Escherich

Julie Haouz

Allan Rochette

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 9 septembre 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Reims Champagne-Ardenne, prononçant une exclusion de l'établissement pour une période deux ans assortie de l'annulation de l'épreuve au cours de laquelle la fraude a eu lieu,

décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 17 novembre 2011 par Madame XXX, étudiante en première année de master de management stratégique des organisations à l'université de Reims Champagne-Ardenne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 14 avril 2014 ;

Le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 14 avril 2014 ;

Madame XXX, étant absente ;

Le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Christine Barralis ;

Après que le public se soit retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la requête en appel :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant que le président de la section disciplinaire de l'université de Reims Champagne-Ardenne était présent lors de la commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

Considérant que Madame XXX a été condamnée par la juridiction de première instance pour une tentative de fraude par substitution de personne au cours d'un examen oral ;

Sur les faits reprochés à Madame XXX :

Considérant que Madame XXX nie avoir envoyé une personne passer l'examen à sa place et que la personne qui s'est présentée à sa place, est selon elle, une « personne malade mentale » ; que Madame XXX indique également qu'elle a porté plainte en Guinée contre la personne qui s'est présentée à sa place mais sans en apporter la moindre preuve ; que de ce fait, les affirmations de Madame XXX pour expliquer cette substitution de personne ne sont pas apparues crédibles à la juridiction d'appel ;

Considérant toutefois que la sanction infligée à Madame XXX a été entièrement exécutée à la date de réunion du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il convient dès lors d'en tenir compte dans le prononcé de la présente décision ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Reims Champagne-Ardenne est annulée.

Article 2 - Madame XXX est reconnue coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 3 - Madame XXX est exclue de l'établissement pour une durée de deux ans, assortie de l'annulation de l'épreuve au cours de laquelle la fraude a eu lieu ; ladite sanction ne sera toutefois pas exécutée afin de tenir compte de la période d'exécution de la sanction initialement infligée à l'intéressée.

Article 4 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, au président de l'université de Reims Champagne-Ardenne, au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Reims.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 13 mai 2014 à 12 h à l'issue du délibéré.

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 884

Appel formé par Monsieur XXX en date du 12 octobre 2011, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Paris-Ouest ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis

Marc Boninchi, rapporteur

Étudiant :

Amandine Escherich

Julie Haouzi

Allan Rochette

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 11 juillet 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris-Ouest, prononçant une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de trois ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 12 octobre 2011 par Monsieur XXX, étudiant en deuxième année de licence d'économie et de gestion à l'université de Paris-Ouest, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception

du 14 avril 2014 ;

Le président de l'université de Paris-Ouest ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 14 avril 2014 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Le président de l'université de Paris-Ouest étant représenté par Noria Grib ;

Baptiste Anglade et Mina Khalil, témoins, étant présents ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Marc Boninchi ;

Après avoir entendu, en audience publique, les témoins convoqués et présents, et les demandes et explications de la représentante du président de l'université Paris-Ouest ;

Après que la représentante du président de l'université Paris-Ouest et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la requête en appel :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant que le président de la section disciplinaire de l'université de Paris-Ouest était présent lors de la commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

Sur les faits reprochés à Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la juridiction de première instance pour une agression physique à l'encontre de Mina Khalil, étudiante d'un syndicat concurrent au sien, dans un contexte de campagne électorale au sein de l'université Paris-Ouest ; que cette agression a nécessité une intervention chirurgicale et de la rééducation avec des conséquences physiques et psychiques importantes pour l'étudiante ;

Considérant que Monsieur XXX était connu des services de sécurité de l'université ; qu'il s'est souvent montré violent et provocateur à l'occasion de la tenue des élections et a fait dès lors l'objet de nombreuses plaintes ; que dans ces circonstances, et au regard surtout des divers témoignages concordants versés au dossier, les affirmations de Monsieur XXX selon lesquelles il n'aurait pas eu l'intention d'agresser l'étudiante et se serait trouvé en état de légitime défense ne sont pas apparues crédibles aux yeux des juges d'appel ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris-Ouest est annulée.

Article 2 - Monsieur XXX est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 3 - Monsieur XXX est exclu de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de trois ans.

Article 4 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Paris-Ouest, au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Versailles.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 13 mai 2014 à 12 h à l'issue du délibéré.

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 881

Appel formé par Monsieur XXX en date du 18 novembre 2011, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Strasbourg ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay, rapporteur

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis

Marc Boninchi

Étudiant :

Amandine Escherich

Allan Rochette

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 2 septembre 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Strasbourg, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans dont six mois fermes assortie de l'annulation de l'UE 7 ;

Vu l'appel formé le 18 novembre 2011 par Monsieur XXX, étudiant en première année de Master STS à l'université de Strasbourg, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 14 avril 2014 ;

Le président de l'université de Strasbourg ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 14 avril 2014 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Le président de l'université de Strasbourg ou son représentant, étant absent ;

Catherine Allamel-Raffin, témoin, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Monsieur Michel Gay ;

Après que le témoin et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la requête en appel :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant que le président de la section disciplinaire de l'université de Strasbourg était présent lors de la commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

Sur les faits reprochés à Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la juridiction de première instance pour avoir tenté de frauder par plagiat pour son mémoire de Master ;

Considérant que la qualité du mémoire de Monsieur XXX par rapport aux notes qu'il avait l'habitude d'avoir a surpris une de ses enseignantes, Catherine Allamel-Raffin ; que cette enseignante a fait des recherches sur un site Internet qui ont permis d'établir que Monsieur XXX a utilisé un document trouvé sur un site d'information qui traitait du même sujet que celui de son mémoire de master ; que la comparaison entre le résultat de ces recherches et le contenu du mémoire de master de Monsieur XXX montre que celui-ci avait plagié, en copiant dix-sept des trente-six pages de son devoir sur le document disponible en ligne, soit par un copié-collé intégral (introduction, notes de bas de pages), soit par une copie un peu allégée avec quelques mots modifiés mais conservant le plan, la structure des phrases et le corpus des films étudiés ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Strasbourg est annulée.

Article 2 - Monsieur XXX est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 3 - Monsieur XXX est exclu de l'établissement pour une durée de deux ans dont six mois fermes, assortie de l'annulation de l'UE 7.

Article 4 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Strasbourg, au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Strasbourg.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 13 mai 2014 à 17 h à l'issue du délibéré.

Affaire : Madame XXX étudiante, née le XXX

Dossier enregistré sous le n° 882

Appel formé par maître Gervaise Dubourg au nom de Madame XXX en date du 16 décembre 2011, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Perpignan ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay, rapporteur

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis

Marc Boninchi

Étudiant :

Amandine Escherich

Allan Rochette

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX le 27 octobre 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Perpignan, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de dix-huit mois dont six mois avec sursis, assortie de l'annulation de l'ensemble des épreuves de l'UE 17 de la session 2 d'examen du semestre 2, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 16 décembre 2011 par maître Gervaise Dubourg au nom de Madame XXX étudiante en troisième année de licence d'économie et de management à l'université de Perpignan, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 14 avril 2014 ;

Le président de l'université de Perpignan ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 14 avril 2014 ;

Madame XXX et son avocate maître Gervaise Dubourg, étant présentes ;

Le président de l'université de Perpignan ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Monsieur Michel Gay ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de Madame XXX et de son avocate maître Gervaise Dubourg, puis leurs conclusions, celles-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Madame XXX a été condamnée par la juridiction de première instance pour avoir tenté de frauder au cours d'un examen en gardant sur elle des feuilles de cours ;

Considérant que maître Gervaise Dubourg, avocate de Madame XXX indique que sa cliente était très angoissée avant l'épreuve d'examen ce qui expliquerait d'après elle qu'elle a oublié de ranger ses feuilles de cours ; que selon maître Gervaise Dubourg, Madame XXX ne maîtrisant pas bien la langue française, n'aurait pas compris la situation et n'aurait pas pu s'en expliquer ;

Considérant que maître Gervaise Dubourg conteste l'existence d'une fraude ou d'une tentative de fraude en soulignant que les documents litigieux n'ont pas été utilisés par la cliente et que celle-ci n'avait pas l'intention de les utiliser ;

Considérant toutefois qu'aucun document n'était autorisé lors de la composition pour cette épreuve ; qu'en conservant des documents auprès d'elle, Madame XXX a dès lors commis une faute disciplinaire en contrevenant au règlement d'examen ; que l'argument soulevé par maître Gervaise Dubourg invoquant un « usage » permettant davantage de « souplesse » lors des sessions de rattrapage doit être également écarté, de telles tolérances n'étant pas, à les supposer démontrées, de nature à faire échec aux prescriptions impératives du règlement d'examen ;

Considérant en outre que maître Gervaise Dubourg affirme, pour nier toute intention frauduleuse de la part de sa cliente, que les documents saisis n'auraient pas été rédigés par Madame XXX mais seraient des photocopies de cours d'un autre étudiant ; que ces affirmations sont toutefois contredites par les pièces versées au dossier, les documents saisis étant au moins partiellement écrits de la main de Madame Lu Yu ; que les explications verbales de la défense sur l'absence d'intention frauduleuse n'ont dès lors pas emporté la conviction de la juridiction d'appel ;

Considérant que maître Gervaise Dubourg a signalé aux juges du Cneser statuant en matière disciplinaire que le maintien d'une sanction empêchant Madame XXX de s'inscrire à l'université entraînerait la perte de son titre de séjour ; que de telles considérations sont toutefois inopérantes pour apprécier la réalité d'une faute disciplinaire ; que Madame XXX est par ailleurs en droit de se réinscrire à l'université, la sanction de première instance ayant été entièrement exécutée à la date de la réunion du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les juges de première instance ont fait une exacte appréciation des éléments du dossier en déclarant Madame XXX coupable des faits qui lui sont reprochés et en prononçant à son encontre une exclusion de l'établissement pour une durée de dix-huit mois dont six mois avec sursis, assortie de l'annulation de l'ensemble des épreuves de l'UE 17 de la session 2 d'examen du semestre 2 ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le jugement de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Perpignan en date du 27 octobre 2011 est confirmé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX au président de l'université de Perpignan, au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 13 mai 2014 à 17 h à l'issue du délibéré.

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 885

Appel formé par Monsieur XXX en date du 6 janvier 2012, d'une décision de la section disciplinaire de

l'université de Tours ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis

Marc Boninchi, rapporteur

Étudiant :

Amandine Escherich

Allan Rochette

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 6 juillet 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Tours, prononçant une exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 6 janvier 2012 par Monsieur XXX, étudiant en troisième année de licence en droit à l'université de Tours, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 14 avril 2014 ;

Le président de l'université de Tours ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 14 avril 2014 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Christophe Le Roch représentant le président de l'université de Tours, étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Marc Boninchi ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications du représentant l'université de Tours ;

Après que le représentant l'université de Tours et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que la lettre d'appel de Monsieur XXX est datée du 6 janvier 2012 alors que la décision de première instance, rendue le 6 juillet 2011, a été notifiée à l'appelant par courrier recommandé le 24 septembre 2011 sans que celui-ci n'ait retiré le courrier ; qu'une copie du jugement de première instance a été remise en mains propres à Monsieur XXX le 17 novembre 2011 pour information ; que l'appel doit être formé dans les deux mois suivant la notification officielle par lettre recommandée ; que cet acte d'appel doit dès lors être déclaré irrecevable ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - L'acte d'appel établi par Monsieur XXX et transmis au Cneser statuant en matière disciplinaire est déclaré irrecevable ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Tours, au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie d'Orléans-Tours.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 13 mai 2014 à 17h à l'issue du délibéré.

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né XXX

Dossier enregistré sous le n° 961

Appel formé par maître Raphaëlle Charlier au nom de Monsieur XXX en date du 17 octobre 2012, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Nouvelle Calédonie ;

Appel incident du président de l'université de Nouvelle-Calédonie, en date du 26 novembre 2012, de cette même décision ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Monsieur Michel Gay, rapporteur

Marc Boninchi

Étudiant :

Amandine Escherich

Julie Haouzi

Allan Rochette

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 28 septembre 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Nouvelle Calédonie, prononçant une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans et l'annulation de son inscription 2012, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 17 octobre 2012 par maître Raphaëlle Charlier au nom de Monsieur XXX, étudiant en L3

d'Économie-gestion à l'université de Nouvelle Calédonie, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'appel incident formé le 26 novembre 2012 par le président de l'université de Nouvelle Calédonie, de cette même décision ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 17 avril 2014 ;

Le président de l'université de Nouvelle Calédonie ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 17 avril 2014 ;

Monsieur XXX et son avocate maîtresse Raphaëlle Charlier, étant présents ;

Le président de l'université de Nouvelle Calédonie ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Monsieur Michel Gay ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de Monsieur XXX et de son avocate maîtresse Raphaëlle Charlier, puis leurs conclusions, ceux-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant que le président de la section disciplinaire de l'université de Nouvelle Calédonie était présent lors de la commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

Sur les faits reprochés à Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la juridiction de première instance pour avoir été surpris en possession de documents non autorisés lors d'un examen ;

Considérant que Monsieur XXX reconnaît avoir été en possession d'une « antisèche » ; qu'il justifie son acte en invoquant sa peur d'échouer à cette épreuve ainsi que des problèmes familiaux l'ayant empêché de réviser correctement ; que de tels arguments sont toutefois sans incidence sur la qualification de la faute qui lui est reprochée ;

Considérant que maîtresse Raphaëlle Charlier critique la sévérité des premiers juges, qu'elle juge excessive au regard de la jurisprudence habituelle des sections disciplinaires et du Cneser statuant en matière disciplinaire ; que le représentant du président de l'université de Nouvelle Calédonie n'est pas opposé à une diminution de la sanction et qu'il précise qu'« il ne s'opposerait pas à une inscription extra tempora en fin de semestre impair (S5) du calendrier austral » ;

Considérant en outre que la sanction infligée à Monsieur XXX a été en partie exécutée à la date de réunion du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il convient dès lors d'en tenir compte dans le prononcé de la présente décision ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Nouvelle Calédonie est annulée.

Article 2 - Monsieur XXX est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 3 - Monsieur XXX est exclu de l'établissement pour une durée d'un an, assortie de l'annulation de l'épreuve au cours de laquelle la fraude a eu lieu ; ladite sanction ne sera toutefois pas exécutée afin de tenir compte de la période d'exécution de la sanction initialement infligée à l'intéressé.

Article 4 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Nouvelle Calédonie, au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Nouvelle-Calédonie.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 13 mai 2014 à 15 h 30 à l'issue du délibéré.

Le président
Mustapha Zidi

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : MENS1401175S
décisions du 27-5-2014
MENESR - DGESIP

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 1039

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Jean Monnet ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marc Boninchi, rapporteur

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 5 novembre 2013 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Jean Monnet, prononçant une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans, accompagnée de l'annulation de son mémoire, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 21 novembre 2013 par Monsieur XXX, étudiant en Master 2 Step mention systèmes territoriaux aide à la décision à l'université Jean-Monnet, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 mai 2014 ;

Le président de l'université Jean-Monnet ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 mai 2014 ;

Monsieur XXX et son avocat Maître Hemery, étant présents ;

Le président de l'université Jean-Monnet ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Marc Boninchi ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties présentes à l'audience, puis les conclusions du déféré et son conseil, ceux-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été exclu de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans pour plagiat relatif à son mémoire de Master ;

Considérant que Maître Hemery, avocat de Monsieur XXX, souligne pour contester la décision des premiers juges, que lors de la procédure de première instance, le président de la section disciplinaire a siégé dans la commission d'instruction ce qui constitue un motif de nullité ;

Considérant que ce moyen avancé par Maître Hemery est sérieux et de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance; que de ce fait, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution sont donc remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est accordé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université Jean-Monnet, au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Lyon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 27 mai 2014 à 17 h à l'issue du délibéré.

Affaire : Madame XXX, étudiante, née le XXX

Dossier enregistré sous le n° 1037

Demande de sursis à exécution formée par Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Reims Champagne-Ardenne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis, rapporteure

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 25 septembre 2013 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Reims Champagne-Ardenne, prononçant une exclusion de l'université de Reims Champagne-Ardenne pendant une durée de six mois et l'annulation de l'épreuve concernée par la fraude, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 29 octobre 2013 par Madame XXX, étudiante en première année de licence à l'université de Reims Champagne-Ardenne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 mai 2014 ;

Le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 mai 2014 ;

Madame XXX, étant absente ;

Le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, par Christine Barralis du rapport d'instruction établi par ses soins ;

Après que le public se soit retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la requête en sursis à exécution :

Considérant que Madame XXX a été exclue de l'université de Reims Champagne Ardenne pour une durée de six mois pour des faits de fraude lors d'un examen par utilisation d'un téléphone portable ;

Considérant que Madame XXX estime qu'elle n'a pas pu se faire entendre lors de la formation de jugement de première instance, n'ayant pas reçu à temps la convocation, en raison de problèmes de distribution du courrier ;

Considérant que les moyens avancés par Madame XXX, paraissent sérieux et de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance ; que les conditions fixées par l'article R. 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution sont donc remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Madame XXX est accordé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, au président de l'université de Reims Champagne-Ardenne, au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Reims.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 27 mai 2014 à 12 h à l'issue du délibéré.

Affaire : Madame XXX, étudiante, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 1042

Demande de sursis à exécution formée par Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Lille 1 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marc Boninchi, rapporteur

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 13 septembre 2013 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Lille 1, prononçant une exclusion de l'université Lille 1 pour une durée d'un an ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 25 octobre 2013 par Madame XXX, étudiante en licence économique et management internationaux à l'université de Lille 1, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du XXX ;

Le président de l'université de Lille 1 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du XXX ;

Madame XXX et son conseil Victor Meneboode, étant présents ;

Le président de l'université de Lille I ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Marc Boninchi ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties présentes à l'audience, puis les conclusions de la déférée et de son avocat, ceux-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Madame XXX a été exclue de l'université de Lille 1 pour une durée d'un an pour fraude à l'examen ;

Considérant que Victor Meneboode, conseil de Madame XXX, invoque pour contester la décision disciplinaire

de première instance, la composition irrégulière de la commission d'instruction de première instance qui comprenait le président de la section disciplinaire ;

Considérant que ce moyen avancé par Monsieur Victor Meneboode est sérieux et de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance; que de ce fait, les conditions fixées par l'article R 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution sont donc remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Madame XXX est accordé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, au président de l'université de Lille 1, au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Lille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 27 mai 2014 à 17 h à l'issue du délibéré.

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 1073

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Paris Diderot-Paris 7 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis, rapporteure

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 10 janvier 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris Diderot-Paris 7, prononçant une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 10 mars 2014 par Monsieur XXX, étudiant en Master 1 ingénierie statistique et informatique de la finance, de l'assurance et du risque à l'université Paris Diderot-Paris 7, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 mai 2014 ;

Le président de l'université Paris Diderot ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 mai 2014 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Sylvain Foissey représentant le président de l'université Paris Diderot-Paris 7, étant présent ;

Après lecture, en audience publique, par Christine Barralis du rapport d'instruction établi par ses soins ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente à l'audience ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la requête en sursis à exécution :

Considérant que Monsieur XXX a été exclu de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans pour l'organisation d'une fraude à l'examen par substitution de copies ou de personne lors d'une épreuve ;

Considérant que Monsieur XXX demande à bénéficier d'une deuxième chance car ses études sont très importantes à ses yeux ;

Considérant toutefois que Monsieur XXX n'a assisté à aucune audience de première instance alors qu'il a été régulièrement convoqué ;

Considérant que Monsieur XXX estime que la décision de première instance est trop lourde et qu'il évoque le cas d'une étudiante qui aurait été dans le même cas que lui, il y a six ans, et qui n'aurait été exclue que de l'université Paris Diderot-Paris 7, ce dont il n'apporte aucune preuve ;

Considérant que les moyens avancés par Monsieur XXX ne paraissent pas sérieux et de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance ; que les conditions fixées par l'article R. 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc pas remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est rejeté.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université Paris Diderot-Paris 7, au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 27 mai 2014 à 15 h à l'issue du délibéré.

Affaire : Madame XXX, étudiante, née le XXX

Dossier enregistré sous le n° 1059

Demande de sursis à exécution formée par Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Paris 1 Panthéon Sorbonne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis, rapporteure

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 13 décembre 2013 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris 1 Panthéon Sorbonne, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de dix-huit mois, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 18 mars 2014 par Madame XXX, étudiante en deuxième année de licence de droit à l'université Paris 1 Panthéon Sorbonne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 mai 2014 ;

Le président de l'université Paris 1 Panthéon Sorbonne ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 mai 2014 ;

Madame XXX, étant absente ;

Loren Clément représentant le président de l'université Paris 1 Panthéon Sorbonne, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, par Christine Barralis du rapport d'instruction établi par ses soins ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente à l'audience ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Madame XXX a été exclue de l'université Paris 1 Panthéon Sorbonne pour une durée de dix-huit mois pour avoir porté atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'université ; qu'il est reproché à Madame XXX d'avoir eu un comportement perturbateur et d'avoir proféré des propos agressifs à l'encontre d'intervenants lors d'un colloque et lors d'un séminaire ; qu'on lui reproche également d'avoir envoyé des courriels diffamatoires à propos de l'une de ces intervenants ;

Considérant que, dans sa requête de sursis à exécution, Madame XXX estime que la section disciplinaire de l'université Paris 1 Panthéon Sorbonne n'était pas compétente pour juger l'affaire car la saisine est intervenue neuf jours après l'expiration de l'année universitaire et donc de l'inscription de Madame XXX, et car il ne s'agissait pas de trouble à l'intérieur de l'université et car la personne visée par ses propos, Sabine Plaud,

était chargée de mission par l'université auprès du PRES Paris Sciences Lettres ;

Considérant toutefois que les faits qui sont reprochés à Madame XXX se sont déroulés au sein de l'établissement, avant l'expiration de l'année universitaire, et à l'occasion d'événements de nature universitaire (colloque, séminaire) organisés par l'établissement ; Sabine Plaud ayant prononcé une communication scientifique lors du premier de ces événements ;

Considérant que dans sa requête de sursis à exécution, Madame XXX estime qu'il y a eu violation des droits de la défense et du contradictoire, car la décision de jugement ne mentionnerait pas les moyens de défense de Madame XXX et car ses réponses étaient absentes du rapport d'instruction ;

Considérant toutefois que le rapport d'instruction de la procédure de première instance reflète l'essentiel de l'instruction et les moyens de défense de Madame XXX ; que de ce fait, il n'y a pas lieu de considérer qu'il y a eu violation des droits de la défense et du contradictoire durant la procédure de première instance ;

Considérant que Madame XXX argue du fait que le courrier de notification du jugement date ce jugement du 20 novembre 2013, alors qu'il a eu lieu le 13 décembre 2013, pour dire qu'elle a le sentiment que la décision a été prise avant la formation de jugement ; qu'il y a bien eu une erreur de date sur le courrier de notification du jugement, qui est de surcroît daté lui-même par erreur du 9 janvier 2013 au lieu du 9 janvier 2014 ; que toutefois la décision de la section disciplinaire est bien datée du 13 décembre 2013 ; que donc ces erreurs de date sur le courrier de notification ne peuvent raisonnablement soutenir l'idée que la décision aurait été prise avant la formation de jugement comme l'estime Madame XXX ;

Considérant que dans sa requête de sursis à exécution, Madame XXX estime que la décision de première instance est discriminatoire car cette décision dispose dans son considérant final « Mais considérant la situation de handicap » ; qu'il apparaît toutefois que ce considérant final est manifestement destiné à exposer des circonstances atténuantes, en tenant compte de la situation médicale particulière de Madame XXX, qu'elle a d'elle-même évoquée lors de l'audience de première instance ;

Considérant que dans sa requête de sursis à exécution, Madame XXX estime qu'il y a eu détournement de pouvoir et que la sanction est disproportionnée ; que l'exposé de cette requête n'a toutefois pas emporté la conviction des juges ;

Considérant donc que les moyens avancés par Madame XXX ne paraissent pas sérieux et de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance ; que les conditions fixées par l'article R. 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc pas remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Madame XXX est rejeté.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, au président de l'université Paris 1 Panthéon Sorbonne, au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 27 mai 2014 à 12 h à l'issue du délibéré.

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 1062

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Reims Champagne-Ardenne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis, rapporteure

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 25 septembre 2013 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Reims Champagne-Ardenne, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an, assortie de l'annulation de l'épreuve concernée, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 2 décembre 2013 par Monsieur XXX, étudiant en licence professionnelle de conception intégrée et productive des matériaux (CIPM) à l'université de Reims Champagne-Ardenne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 mai 2014 ;

Le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 mai 2014 ;

Monsieur XXX, étant présent ;

Le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, par Christine Barralis du rapport d'instruction établi par ses soins ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente à l'audience, l'appelant ayant eu la parole en dernier ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été exclu de l'université de Reims Champagne Ardenne pour une durée d'un an pour une suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que Monsieur XXX ne conteste pas le bien-fondé de la sanction qui lui a été infligée ;

Considérant que Monsieur XXX n'a pas signé sa lettre de demande de sursis de sursis à exécution, que, contrairement à la coutume établie, le secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ne l'a pas contacté pour régulariser sa requête ; que Monsieur XXX a soulevé cette omission lors de l'audience devant le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Considérant que Monsieur XXX a indiqué qu'il pensait que présenter sa défense devant ses juges pourrait changer le résultat du jugement ; qu'il ne s'était pas présenté aux audiences de première instance car il n'avait

pas compris l'objet et les enjeux de sa convocation, ayant déjà reçu un relevé de notes pour cet examen ainsi qu'une acceptation de redoublement ;

Considérant que ce moyen paraît sérieux et de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance ; que les conditions fixées par l'article R 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution sont donc remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le Cneser statuant en matière disciplinaire considère recevable la requête en sursis de Monsieur XXX.

Article 2 - Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est accordé.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Reims Champagne-Ardenne, au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Reims.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 27 mai 2014 à 12 h à l'issue du délibéré.

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 1060

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX d'une décision de la section disciplinaire de l'université Paris Diderot-Paris 7 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis, rapporteure

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 10 janvier 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris Diderot-Paris 7, prononçant une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 12 février 2014 par Monsieur XXX étudiant en Master 1 ingénierie statistique et informatique de la finance, de l'assurance et du risque (Isifar) à l'université Paris Diderot-Paris 7, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 mai 2014 ;

Le président de l'université Paris Diderot ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 mai 2014 ;

Monsieur XXX étant présent ;

Sylvain Foissey représentant le président de l'université Paris Diderot, étant présent ;

Après lecture, en audience publique, par Christine Barralis du rapport d'instruction établi par ses soins ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties présentes à l'audience, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été exclu de tout établissement d'enseignement supérieur public pour une durée de deux ans pour avoir organisé une fraude à l'examen par substitution de copies ou de personne lors d'une épreuve ;

Considérant que Monsieur XXX estime que la décision de première instance lui paraît très sévère compte tenu de ses antécédents alors qu'il a également reconnu les faits qui lui sont reprochés ; que par ailleurs, Monsieur XXX a été dans l'impossibilité à se défendre lors de la procédure de première instance du fait qu'il poursuivait ses études à l'étranger et que ses faibles moyens financiers ne lui permettaient pas de se rendre à la formation de jugement de la section disciplinaire de l'établissement ;

Considérant que les moyens avancés par Monsieur XXX paraissent sérieux et de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance ; que les conditions fixées par l'article R 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution sont donc remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est accordé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX au président de l'université Paris Diderot-Paris 7, au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 27 mai 2014 à 15 h à l'issue du délibéré.

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 1068

Demande de sursis à exécution formée par Maître François Susini au nom de Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université d'Aix-Marseille ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marc Boninchi, rapporteur

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 13 décembre 2013 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Aix-Marseille, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 14 mars 2014 par Monsieur XXX, étudiant en M1 en psychologie clinique et psychopathologie à l'université d'Aix-Marseille, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 mai 2014 ;

Le président de l'université d'Aix-Marseille ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 mai 2014 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Sophie-Caroline Petit représentant le président de l'université d'Aix-Marseille, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Marc Boninchi ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties présentes à l'audience ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la requête en sursis à exécution :

Considérant que Monsieur XXX a été exclu de l'université d'Aix Marseille pour une durée d'un an pour un plagiat relatif à son mémoire de Master ;

Considérant que Maître François Susini, avocat de Monsieur XXX, pour contester la décision de la juridiction de première instance, invoque l'article R. 712-10 du code de l'éducation qui listerait selon lui de manière limitative les cas pouvant justifier la comparution d'un usager de l'université devant une section disciplinaire ; qu'il souligne que le plagiat n'est pas explicitement mentionné par cet article du code de l'éducation ; que Maître François Susini estime en outre que la section disciplinaire de première instance se serait prononcée

« sur un élément étranger à sa saisine », le terme plagiat n'étant pas contenu dans la lettre de saisine initiale ;

Considérant que Maître François Susini invoque également une violation des droits de la défense durant la procédure de première instance ; qu'il reproche en effet à la section disciplinaire d'avoir pris en compte un témoignage à charge à l'encontre Monsieur XXX transmis la veille de l'audience de jugement en violation du principe du contradictoire ;

Considérant que Maître François Susini indique enfin que Monsieur XXX n'a jamais signé la charte anti-plagiat de l'université et qu'il ne serait, dès lors, pas engagé par elle ;

Considérant que les moyens avancés par Monsieur XXX et son conseil ne paraissent pas sérieux et de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance ; que les conditions fixées par l'article R. 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc pas remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La demande de sursis à exécution formulée par Monsieur XXX est rejetée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université d'Aix-Marseille, au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Aix Marseille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 27 mai 2014 à 17 h à l'issue du délibéré.

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 1066

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Toulouse 1 Capitole ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marc Boninchi, rapporteur

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 26 novembre 2013 par la section disciplinaire du conseil

d'administration de l'université de Toulouse 1 Capitole, prononçant une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 12 février 2014 par Monsieur XXX, étudiant en Master 1 droit de l'entreprise à l'université de Toulouse 1 Capitole, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 mai 2014 ;

Le président de l'université de Toulouse 1 Capitole ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 mai 2014 ;

Monsieur XXX, étant présent ;

Le président de l'université de Toulouse 1 Capitole ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Marc Boninchi ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties présentes à l'audience, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université Toulouse 1 à trois reprises le même jour pour des affaires distinctes le concernant ; que dans la première affaire, Monsieur XXX a été condamné à deux ans d'exclusion de l'établissement avec sursis pour avoir eu un comportement irrévérencieux et menaçant vis-à-vis d'une examinatrice lors d'une épreuve d'examen ; que dans la seconde affaire, Monsieur XXX a été condamné à trois ans d'exclusion de l'établissement pour tentative de fraude par utilisation d'un téléphone portable ; que dans la troisième affaire, Monsieur XXX a été condamné à cinq ans d'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour avoir refusé de laisser un surveillant d'examen vérifier ses brouillons lors d'une épreuve et avoir dissimulé dans sa poche un téléphone portable ;

Considérant que le requérant souligne que les dispositifs de ces jugements sont mal rédigés ; qu'ils ne permettent pas en effet de comprendre l'articulation des trois sanctions prononcées le même jour à son encontre ;

Considérant que ce moyen avancé par Monsieur XXX et son conseil est sérieux et de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance ; que de ce fait, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution sont donc remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est accordé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Toulouse 1 Capitole, au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Toulouse.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 27 mai 2014 à 17 h à l'issue du délibéré.

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 1044

Demande de sursis à exécution formée par Maître Michel Tournois au nom de Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du Conservatoire national supérieur d'art dramatique ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis, rapporteure

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 ;

Vu le décret n° 2011-557 du 20 mai 2011 portant statuts du Conservatoire national supérieur d'art dramatique ;

Vu le règlement des études du Conservatoire national supérieur d'art dramatique publié au Bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication n° 220 de mars 2013 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 30 octobre 2013 par le directeur du Conservatoire national supérieur d'art dramatique, prononçant une exclusion définitive de l'établissement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 26 décembre 2013 par Maître Michel Tournois, au nom de Monsieur XXX, élève en troisième année au Conservatoire national supérieur d'art dramatique, de la décision prise à l'encontre de ce dernier par le directeur de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 mai 2014 ;

La directrice du Conservatoire national supérieur d'art dramatique ou son représentant, ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 mai 2014 ;

Monsieur XXX et son avocat Maître Michel Tournois, étant présents ;

La directrice du Conservatoire national supérieur d'art dramatique, conseillée par Grégory Gabriel, directeur des études, et accompagnée de son avocat Maître De La Ferté ;

Après lecture, en audience publique, par Christine Barralis du rapport d'instruction établi par ses soins ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties présentes à l'audience, puis les conclusions de l'appelant et de son avocat, ceux-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été exclu définitivement du Conservatoire national supérieur d'art dramatique pour avoir eu un comportement inadapté par rapport aux exigences de l'établissement, qui s'est traduit durant les cours par un manque d'engagement dans le travail et des problèmes relationnels avec des

enseignants et des élèves pouvant entraîner une violence verbale et physique de sa part ;

Considérant que Maître Michel Tournois, avocat de Monsieur XXX estime que la juridiction de première instance n'a pas respecté la procédure disciplinaire comme le stipule le code de l'éducation ; que le Conservatoire national supérieur d'art dramatique est placé sous la tutelle du ministère chargé de la culture et que de ce fait, les dispositions du code de l'éducation relatives à la procédure disciplinaire dans les établissements d'enseignement supérieur à caractère administratif placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ne s'appliquent pas ici ; que les articles 13-10° et 16 du décret n° 2011-557 du 20 mai 2011 disposent que le directeur du Conservatoire national supérieur d'art dramatique exerce le pouvoir disciplinaire et que la sanction a bien été prise par l'autorité compétente ; que l'article 37 du règlement intérieur du Conservatoire national supérieur d'art dramatique régissant la section disciplinaire de l'établissement a bien été respecté ;

Considérant que les moyens avancés par Maître Michel Tournois, ne paraissent pas sérieux et de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance ; que les conditions fixées par l'article R. 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution par le Cneser statuant en matière disciplinaire ne sont donc pas remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est rejeté.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à la directrice du Conservatoire national supérieur d'art dramatique, au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 27 mai 2014 à 12 h à l'issue du délibéré.

Le président
Mustapha Zidi

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : MENS1401186S
décisions du 17-6-2014
MENESR - DGESIP

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 886

Appel formé par Maître Philippe Daumas au nom de Monsieur XXX en date du 6 janvier 2012, d'une décision de la section disciplinaire de l'université d'Aix-Marseille 2 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis, rapporteure

Étudiantes :

Amandine Escherich

Julie Haouzi

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 15 décembre 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Aix-Marseille 2, prononçant exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel et la demande de sursis à exécution formés le 6 janvier 2012 par Maître Philippe Daumas au nom de Monsieur XXX, étudiant en deuxième année de licence à la faculté d'odontologie à l'université d'Aix-Marseille 2, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu le sursis à exécution accordé à Monsieur XXX par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 30 mai 2012 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 22 mai 2014 ;

Le président de l'université d'Aix-Marseille ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 22 mai 2014 ;

Monsieur XXX et son avocat Maître Philippe Daumas, étant présents ;

Le président de l'université d'Aix-Marseille ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Christine Barralis ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de Monsieur XXX et de son avocat Maître Philippe Daumas, puis leurs conclusions, ceux-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant que le président de la section disciplinaire de l'université d'Aix-Marseille 2 était présent lors de la commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

Sur l'appréciation des faits reprochés à Monsieur XXX :

Considérant qu'il est reproché à Monsieur XXX d'avoir, lors d'une altercation survenue le 28 septembre 2011, frappé un gardien de parking de la faculté de médecine, à l'entrée du campus de l'université d'Aix-Marseille 2 ; que cette altercation fait suite à l'intervention du gardien demandant à Monsieur XXX de déplacer son véhicule stationné à un endroit interdit ;

Considérant que le gardien de parking s'est blessé en tombant suite au coup de poing que lui a donné Monsieur XXX ; que le gardien a été transporté à l'hôpital et qu'un arrêt de travail lui a été prescrit suite à cette altercation ;

Considérant que Monsieur XXX regrette de s'être mis dans cette situation en contestant l'autorité du gardien mais ne regrette pas son coup de poing en affirmant avoir agi en légitime défense, le gardien l'ayant selon lui préalablement saisi à la gorge ;

Considérant que la section disciplinaire de première instance a omis de porter au dossier le principal témoignage à décharge ;

Considérant que les témoignages portés au dossier présentent des versions contradictoires sur le déroulement de l'altercation et l'état de légitime défense allégué par Monsieur XXX ; que le doute doit profiter à la défense ;

Considérant que Maître Philippe Daumas estime que l'altercation, survenue sur le parking et non à l'intérieur de l'université, n'est pas de nature à entraîner une procédure devant la section disciplinaire de l'établissement ; que les explications verbales de la défense sur l'incompétence de la section disciplinaire de l'établissement n'ont pas emporté la conviction de la juridiction d'appel car il s'agit bien de faits qui se sont produits sur le campus de l'université et ont porté atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement ;

Considérant que Monsieur XXX s'était déjà fait remarquer en tentant à plusieurs reprises de pénétrer sur le campus avec son véhicule et ce, malgré les avertissements des personnels de la porterie qui lui en interdisaient l'accès ;

Considérant que Monsieur XXX est coupable des faits qui sont reprochés et que sa tendance à l'arrogance vis à vis de personnels de l'université a abouti à cette situation de violence ;

Considérant que Monsieur XXX a voulu s'excuser auprès du gardien mais que celui-ci n'a voulu l'écouter ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Aix-Marseille 2 est annulée.

Article 2 - Monsieur XXX est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 3 - Monsieur XXX est exclu de tout établissement d'enseignement supérieur public pour une durée de six mois et de l'université d'Aix-Marseille pour une durée de dix-huit mois avec sursis ; ladite sanction sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction initialement infligée à l'intéressé.

Article 4 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université d'Aix-Marseille, au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Aix Marseille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 17 juin 2014 à 12 h à l'issue du délibéré.

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 890

Appel formé par Maître Céline Lombardi au nom de Monsieur XXX en date du 27 décembre 2011, d'une décision de la section disciplinaire de l'université d'Aix-Marseille 3 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis, rapporteure

Éudiantes :

Amandine Escherich

Julie Haouzi

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 4 novembre 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Aix-Marseille 3, prononçant exclusion de l'université d'Aix-Marseille 3 pour une durée de deux ans assortie de l'invalidation des résultats d'examen du semestre 4 de licence 2, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 27 décembre 2011 par Maître Céline Lombardi au nom de Monsieur XXX, étudiant en L2 sciences pour l'ingénieur à l'université d'Aix-Marseille 3, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu le sursis à exécution accordé à Monsieur XXX par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 30 mai 2012 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 22 mai 2014 ;

Le président de l'université d'Aix-Marseille 3 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 22 mai 2014 ;

Monsieur XXX et son avocat Maître Céline Lombardi, étant absents ;

Le président de l'université d'Aix-Marseille 3 ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Madame Christine Barralis ;

Après que le public se soit retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la requête en appel :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant que le président de la section disciplinaire de l'université d'Aix-Marseille 3 était présent lors de la commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

Sur les faits reprochés à Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la juridiction de première instance pour avoir fraudé lors d'un examen en ayant en sa possession un document non autorisé durant l'épreuve ;

Considérant que Monsieur XXX ne conteste pas les faits qui lui sont reprochés ; qu'il indique n'avoir pas pris conscience de l'importance de son acte d'autant que selon lui, la matière de l'épreuve d'examen lui semblait accessoire dans son cursus ; que cette argument de Monsieur XXX pour atténuer son acte n'est pas apparu convaincant aux yeux des juges d'appel ;

Considérant qu'il importe dès lors de reconnaître Monsieur XXX coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Aix-Marseille 3 est annulée.

Article 2 - Monsieur XXX est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 3 - Monsieur XXX est exclu de l'établissement pour une durée d'un an dont six mois avec sursis, assortie de l'annulation de l'épreuve d'examen ; ladite sanction sera toutefois exécutée en tenant compte de la

période d'exécution de la sanction initialement infligée à l'intéressé.

Article 4 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université d'Aix-Marseille 3, au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie d'Aix-Marseille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 17 juin 2014 à 12 h à l'issue du délibéré.

Affaire : Madame XXX, étudiante, née le XXX

Dossier enregistré sous le n° 900

Appel formé par Madame XXX en date du 7 mars 2012, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Paris 13 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis

Étudiantes :

Amandine Escherich

Julie Haouzi

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 6 janvier 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 13, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an dont six mois avec sursis, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel et la demande de sursis à exécution formés le 7 mars 2012 par Madame XXX, étudiante en première année de DUT Carrières juridiques à l'université de Paris 13, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu le rejet de la requête en sursis à exécution prononcé par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 30 mai 2012 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 22 mai 2014 ;

Le président de l'université de Paris 13 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 22 mai 2014 ;

Madame XXX, étant absente ;

Le président de l'université de Paris 13 ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Marc Boninchi ;

Après que le public se soit retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la requête en appel :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant que le président de la section disciplinaire de l'université Paris 13 était présent lors de la commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

Sur les faits reprochés à Madame XXX :

Considérant que Madame XXX a été condamnée par la juridiction de première instance pour une tentative de fraude lors de l'examen d'anglais juridique en étant surprise avec un téléphone portable dissimulé derrière une trousse, qu'elle a rangé dans sa poche dès lors que le surveillant de l'épreuve s'en est rendu compte ;

Considérant que durant la procédure de première instance, Madame XXX a d'abord nié les faits qui lui étaient reprochés en indiquant qu'elle n'avait pas de téléphone portable ; que devant plusieurs enseignants du département d'IUT carrières juridiques, Madame XXX a ensuite reconnu avoir été en possession de son téléphone portable et aurait justifié son acte en indiquant qu'elle l'utilisait pour regarder l'heure ; qu'avec ces versions contradictoires des faits, Madame XXX n'a pas réussi à convaincre les juges d'appel ;

Considérant que lors de la procédure d'appel devant le Cneser statuant en matière disciplinaire, Madame XXX a indiqué regretter ses déclarations devant la commission d'instruction de première instance prononcées sous l'effet, selon elle, de son état d'angoisse ;

Considérant qu'il importe dès lors de reconnaître Madame XXX coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris 13 est annulée.

Article 2 - Madame XXX est reconnue coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 3 - Madame XXX est exclue de l'université Paris 13 pour une durée d'un an dont six mois avec sursis ; ladite sanction sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction initialement infligée à l'intéressée.

Article 4 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la

présente décision sera notifiée à Madame XXX, au président de l'université de Paris 13, au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à la rectrice de l'académie de Créteil.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 17 juin 2014 à 16 h à l'issue du délibéré.

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 893

Appel formé par Monsieur XXX en date du 1er février 2012, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Saint-Etienne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis

Étudiantes :

Amandine Escherich

Julie Haouzi

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 7 décembre 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Saint-Etienne, prononçant exclusion définitive de l'établissement, assortie de l'annulation du groupe d'épreuves, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 1er février 2012 par Monsieur XXX, étudiant en Master 2 de management et administration des entreprises à l'université de Saint-Etienne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 22 mai 2014 ;

Le président de l'université de Saint-Etienne ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 22 mai 2014 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Le président de l'université de Saint-Etienne ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Marc Boninchi ;

Après que le public se soit retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la requête en appel :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant que le président de la section disciplinaire de l'université de Saint-Etienne était présent lors de la commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

Sur les faits reprochés à Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la juridiction de première instance pour avoir falsifié une fiche d'évaluation concernant son stage professionnel et avoir imité la signature du responsable de l'entreprise ;

Considérant que pour justifier son acte, Monsieur XXX indique que l'entreprise dans laquelle il a effectué son stage professionnel a prématurément mis fin à son contrat après sept mois d'expérience suite à une dégradation de leurs rapports ; que selon Monsieur XXX, il a eu peur que l'entreprise manque d'objectivité dans l'évaluation de son travail de stage, ce qui l'aurait pénalisé pour l'obtention de son diplôme ;

Considérant que Monsieur XXX a reconnu les faits qui lui sont reprochés qu'il qualifie « d'acte honteux et indigne » et qu'il adresse des excuses à ses enseignants et aux membres du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'au yeux des juges d'appel, les regrets de Monsieur XXX ne peuvent atténuer sa faute et qu'il importe dès lors de le reconnaître coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Saint-Etienne est annulée.

Article 2 - Monsieur XXX est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 3 - Monsieur XXX est exclu définitivement de l'université de Saint-Etienne, avec annulation du groupe d'épreuves concerné.

Article 4 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Saint-Etienne, au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Lyon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 17 juin 2014 à 12 h à l'issue du délibéré.

Le président
Mustapha Zidi

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanction disciplinaire

NOR : MENS1401168S
décision du 24-6-2014
MENESR - DGESIP

Affaire : Monsieur XXX, Maître de conférences, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 749

Jugement sur renvoi après cassation par le conseil d'État.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,
Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Olivier Beaud, vice-président et rapporteur

Karine Dore-Mazars

Monsieur Michel Gay

Jean-Yves Puyo

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Anne Roger Pascual

Madame Valérie Saint-Dizier

Marc Boninchi

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 10 mai 2011, par le Cneser statuant en matière disciplinaire statuant en premier et dernier ressort sur saisine directe du président de l'université de Paris 13, jugement prononçant une interdiction d'exercer toute fonction d'enseignement et de recherche dans tout établissement supérieur pendant une durée de trois ans avec privation de la totalité du traitement ;

Vu la décision du conseil d'État en date du 29 juin 2012 (n° 350969) annulant la décision du Cneser statuant en matière disciplinaire du 10 mai 2011 et lui renvoyant cette affaire ;

Vu le mémoire complémentaire déposé par Maître Méhana Mouhou, conseil de Monsieur XXX, en date du 23 juin 2014 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 22 mai 2014 ;

Le président de l'université de Paris 13 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 22 mai 2014 ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Méhana Mouhou, étant présents ;

Le président de l'université Paris 13 et son conseil Maître Karine Bourdié, étant présents ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi par Olivier Beaud au nom de la commission d'instruction ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, Monsieur XXX et son conseil Maître Méhana Mouhou ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné le 10 mai 2011 par le Cneser statuant en matière disciplinaire pour avoir manqué à ses obligations professionnelles en favorisant dans des conditions irrégulières sans qu'il en eut les prérogatives, l'inscription d'étudiants chinois au sein de l'UFR de droit et sciences politiques et sociales de l'université de Paris 13 ;

Considérant que le conseil d'État a annulé le 29 juin 2012 le jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire au motif que la présidente de la juridiction d'appel aurait vicié la procédure en refusant de verser au dossier de l'instruction un enregistrement vidéo réalisé en 2010 pour la chaîne de télévision France 2, enregistrement qualifié par la Haute juridiction de pièce déterminante de l'instruction, censé apporter les preuves des malversations relatives à l'inscription des étudiants chinois à l'université de Paris 13 ; que le conseil d'État a ordonné le renvoi de cette affaire devant le Cneser statuant en matière disciplinaire pour statuer une nouvelle fois sur les charges réunies à l'encontre de Monsieur XXX ;

Sur les faits reprochés à Monsieur XXX :

Considérant que Jean-Loup Salzmann, président de l'université de Paris 13 a sollicité en février 2010, du ministère, une inspection administrative diligentée et menée par l'IGAENR au sein de son université ; que cette inspection a conclu son rapport, daté de mai 2010 et intitulé « Enquête relative à des dysfonctionnements concernant l'accueil d'étudiants chinois à l'université Paris XIII », en pointant divers dysfonctionnements affectant le processus d'inscription des étudiants étrangers dans cette université ; que ce rapport cite le nom de Monsieur XXX sans toutefois en appeler à des procédures disciplinaires à son encontre ;

Considérant que Jean-Loup Salzmann a reconnu, à l'occasion de l'audience de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire du 24 juin 2014, avoir engagé des poursuites disciplinaires à l'encontre de Monsieur XXX, en raison de la diffusion imminente d'un reportage de l'émission « envoyé spécial » relatif à un supposé trafic d'inscriptions au sein de l'université de Paris 13 ; que Jean-Loup Salzmann justifie cette décision en soulignant qu'il voulait montrer qu'il ne restait pas inactif face aux accusations touchant son université et qu'il voulait protéger sa réputation ;

Considérant que la vidéo de cet enregistrement, versée aux débats de la nouvelle procédure, a été visionnée par les juges de l'actuel Cneser statuant en matière disciplinaire ; que l'enregistrement ne mentionne pas le nom de Monsieur XXX et ne fournit pas davantage d'indices permettant de l'identifier ou de le mettre en cause ; qu'elle ne saurait par conséquent être retenue comme élément à charge dans ce dossier ;

Considérant que Monsieur XXX a été initialement condamné par une décision du Cneser statuant en matière disciplinaire ; que cette décision en date du 10 mai 2011, rendue sous l'ancienne mandature et par d'autres juges, a été par la suite annulée pour violation des droits de la défense ; que ce jugement affirme que Monsieur XXX ne contesterait pas « que des personnes de nationalité chinoise aient pu se faire inscrire irrégulièrement à l'université de Paris 13 », et qu'il ne nierait pas davantage « avoir demandé au personnel administratif vacataire de l'UFR de droit et sciences politiques et sociales de procéder à l'inscription de personnes de nationalité étrangère ne disposant pas des titres ou des autorisations nécessaires » ;

Considérant toutefois que Monsieur XXX conteste formellement ces affirmations ; qu'il nie avoir opéré de tels aveux, tant dans ses écritures que dans ses déclarations orales lors de l'audience de jugement du 24 juin 2014

; que ces aveux de culpabilité ne figurent pas davantage dans le rapport de l'IGAENR, contrairement aux affirmations formulées lors de ladite audience par le président Jean-Loup Salzmann ;

Considérant que Jean-Loup Salzmann reproche à Monsieur XXX d'être intervenu personnellement pour faciliter l'inscription d'étudiants de nationalité chinoise à l'université de Paris 13 en violation des règles et des procédures existantes ; que le rapport précité de l'IGAENR démontre toutefois que les procédures d'inscriptions d'étudiants étrangers n'étaient organisées à cette époque ni de manière rigoureuse et précise ni conformément à la réglementation ; que les débats tenus lors de l'audience du 24 juin 2014 ont en outre démontré que les commissions pédagogiques de l'UFR de droit et sciences politiques et sociales se réunissaient de manière épisodique et lacunaire, justifiant en pratique la réalisation d'inscriptions d'étudiants sans intervention préalable de ces commissions pédagogiques ;

Considérant que la partie poursuivante accuse Monsieur XXX d'avoir abusé de son autorité d'enseignant-chercheur en ordonnant à des personnels administratifs de l'UFR de droit et sciences politiques et sociales de procéder à l'inscription d'étudiants de nationalité chinoise ne remplissant pas les conditions légales pour s'inscrire ; que les pièces soumises aux juges du Cneser statuant en matière disciplinaire ne permettent toutefois pas d'établir la véracité de cette accusation, les dossiers litigieux d'inscription étant actuellement sous scellés dans le cadre d'une procédure judiciaire et n'étant pas reproduits en copie dans le dossier de la procédure disciplinaire ; qu'aucun témoignage et aucune pièce matérielle ne vient en outre accréditer l'idée que Monsieur XXX aurait exercé des pressions ou employé des menaces directes ou indirectes sur le personnel administratif pour obtenir les inscriptions litigieuses ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que Monsieur XXX recevait individuellement dans son bureau des étudiants chinois désireux de s'inscrire pour les conseiller ; que ces faits ne sont toutefois pas constitutifs d'une faute disciplinaire en l'absence de toute preuve matérielle de malversation de sa part ou de corruption - du moins dans l'état du dossier actuellement soumis au Cneser statuant en matière disciplinaire - ; qu'il n'est pas davantage possible de reprocher à Monsieur XXX d'avoir retiré des imprimés vierges d'inscription auprès du secrétariat de l'UFR de droit et sciences politiques et sociales, ces faits n'étant pas en eux-mêmes fautifs sur le plan disciplinaire ;

Considérant que Jean-Loup Salzmann et Maître Karine Bourdié soulignent que Monsieur XXX a été mis en examen par la justice pénale dans le cadre de ce dossier ; que ce point démontre à leurs yeux l'existence d'indices « graves et concordants » réunis à son encontre ; qu'il importe toutefois de souligner que l'instruction pénale mentionnée par l'université de Paris 13 est actuellement encore en cours ; que Monsieur XXX doit dès lors être considéré comme présumé innocent conformément aux principes généraux du droit pénal ; que les faits de mise en examen mentionnés par la partie poursuivante sont dès lors inopérants ;

Considérant en outre que Maître Méhana Mouhou, conseil de Monsieur XXX, critique avec vigueur l'attitude du président Jean-Loup Salzmann ainsi que les conditions de déroulement du premier procès devant le Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il estime que Jean-Loup Salzmann s'est acharné sur Monsieur XXX parce qu'il recherchait un « fusible » pour dissimuler les dysfonctionnements plus généraux affectant la procédure d'inscription dans son établissement ; qu'il s'étonne en outre que le jugement du dossier ait été en 2010-2011 soustrait à la section disciplinaire de l'université normalement compétente ; que Jean-Loup Salzmann semblait alors persuadé qu'une saisine directe du Cneser statuant en matière disciplinaire lui permettrait sans doute plus facilement de parvenir à ses fins ;

Considérant que Maître Méhana Mouhou reproche à Jean-Loup Salzmann d'avoir « utilisé ses réseaux » dans cette affaire ; qu'il souligne également que la presse a été avertie le soir même du premier jugement de la condamnation de son client alors qu'aucun journaliste n'était présent dans la salle d'audience ; que ces faits témoignent à ses yeux d'une volonté manifeste de nuire à son client ;

Considérant que le président de l'université Paris 13 a non seulement poursuivi Monsieur XXX devant la juridiction disciplinaire mais l'a également suspendu de ses fonctions pour « l'intérêt du service » et pour « trouble à l'ordre public » de façon répétée par simples décisions administratives ; qu'une telle suspension a notamment été prononcée après l'annulation de la décision du Cneser statuant en matière disciplinaire par le conseil d'État en juillet 2011 qui devait normalement conduire à sa réintégration ; que cette suspension s'est

accompagnée en outre d'un refus de lui verser son traitement pour l'année 2011-2012 ; que le dernier arrêté de suspension de Jean-Loup Salzmann n'a été levé qu'à la suite d'une décision de la justice administrative favorable à Monsieur XXX ;

Considérant que Monsieur XXX a donc été suspendu de ses fonctions pendant près de trois ans sans qu'aucune condamnation disciplinaire définitive ne soit intervenue à son encontre ; que Maître Méhana Mouhou critique vigoureusement sur ce point le comportement de Jean-Loup Salzmann et dénonce un détournement de procédure ;

Considérant toutefois que le Cneser statuant en matière disciplinaire n'est pas compétent pour examiner si des suspensions successives constituent ou non une sanction déguisée et qu'il doit se borner à examiner si le comportement de Monsieur XXX peut être considéré comme fautif, au regard du droit disciplinaire de la fonction publique ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les dysfonctionnements dans la chaîne d'inscription des étudiants étrangers à l'université de Paris 13 ne peuvent être imputés aux seuls agissements de Monsieur XXX ; qu'au regard des pièces en possession du Cneser statuant en matière disciplinaire, les faits matériellement établis contre lui ne sont pas susceptibles d'être qualifiés de faute disciplinaire et d'être sanctionnés ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est relaxé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Paris 13, au ministre de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Créteil.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 24 juin 2014 à 17 h à l'issue du délibéré.

Le président
Mustapha Zidi

Le secrétaire de séance
Marc Boninchi

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Santions disciplinaires

NOR : MENS1401185S
décisions du 3-9-2014
MENESR - DGESIP

Affaire : Monsieur XXX, Professeur des universités, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 1085

Requête de renvoi pour cause de suspicion légitime à l'égard de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université des Antilles-Guyane.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,
Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Olivier Beaud, vice-président et rapporteur

Karine Dore-Mazars

Monsieur Michel Gay

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier ayant été tenu à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour l'audience ;

Vu en date du 15 juin 2014 et du 7 juillet 2014 les requêtes de Madame la présidente de l'université des Antilles-Guyane tendant au dessaisissement de la section disciplinaire du conseil d'administration de cet établissement, normalement compétente pour statuer sur le cas de Monsieur XXX, Professeur des universités, soupçonné d'avoir commis des fautes disciplinaires rattachées à l'activité du Centre d'études et de recherche en économie et informatique appliquée (CEREGMIA), laboratoire rattaché à l'UFR des sciences juridiques et économiques de la Martinique de l'université des Antilles-Guyane ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 11 juillet 2014 ;

Madame la présidente de l'université des Antilles-Guyane ou son représentant, ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 11 juillet 2014 ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Philippe Edmond-Mariette, étant présents ;

La présidente de l'université des Antilles-Guyane accompagnée du vice-président des affaires juridiques de l'université des Antilles-Guyane, Monsieur Marie-Joseph Aglae, du responsable des affaires juridiques de

l'université des Antilles-Guyane, Monsieur Jean-Michel Mence et de son conseil Maître Olivier Bureth, étant présents ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Olivier Beaud ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, Monsieur XXX et son conseil Maître Philippe Edmond-Mariette ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant qu'au cours de l'audience du Cneser statuant en matière disciplinaire, Madame la présidente de l'université des Antilles-Guyane et son conseil Maître Olivier Bureth ont déclaré se désister de leur demande tendant au dessaisissement de la section disciplinaire de l'établissement ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le Cneser statuant en matière disciplinaire donne acte du désistement formulé à l'audience par Madame la présidente de l'université des Antilles-Guyane et son conseil Maître Olivier Bureth.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, la présidente de l'université des Antilles-Guyane, à la ministre de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Martinique, au recteur de l'académie de Guadeloupe et au recteur de l'académie de Guyane.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 3 septembre 2014 à 16 h à l'issue du délibéré.

Affaire : Monsieur XXX, Professeur des universités, né le XXX.

Dossier enregistré sous le n° 1086

Requête de renvoi pour cause de suspicion légitime à l'égard de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université des Antilles Guyane.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Olivier Beaud, vice-président et rapporteur

Karine Dore-Mazars

Monsieur Michel Gay

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier ayant été tenu à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de

l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour l'audience ;

Vu en date du 15 juin 2014 et du 7 juillet 2014 les requêtes de la présidente de l'université des Antilles-Guyane tendant au dessaisissement de la section disciplinaire du conseil d'administration de cet établissement, normalement compétente pour statuer sur le cas de Monsieur XXX, Professeur des universités, soupçonné d'avoir commis des fautes disciplinaires rattachées à l'activité du Centre d'études et de recherche en économie et informatique appliquée (CEREGMIA), laboratoire rattaché à l'UFR des sciences juridiques et économiques de la Martinique de l'université des Antilles-Guyane ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 11 juillet 2014 ;

Madame la présidente de l'université des Antilles-Guyane ou son représentant, ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 11 juillet 2014 ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Philippe Edmond-Mariette, étant présents ;

La présidente de l'université des Antilles-Guyane accompagnée du vice-président des affaires juridiques de l'université des Antilles-Guyane, Monsieur Marie-Joseph Aglae, du responsable des affaires juridiques de l'université des Antilles-Guyane, Jean-Michel Mence et de son conseil Maître Olivier Bureth, étant présents ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Monsieur Olivier Beaud ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, Monsieur XXX et son conseil Maître Philippe Edmond-Mariette ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant qu'au cours de l'audience du Cneser statuant en matière disciplinaire, la présidente de l'université des Antilles-Guyane et son conseil Maître Olivier Bureth ont déclaré se désister de leur demande tendant au dessaisissement de la section disciplinaire de l'établissement ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le Cneser statuant en matière disciplinaire donne acte du désistement formulé à l'audience par la présidente de l'université des Antilles-Guyane et son conseil Maître Olivier Bureth.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à la présidente de l'université des Antilles-Guyane, à la ministre de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Martinique, au recteur de l'académie de Guadeloupe et au recteur de l'académie de Guyane.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 3 septembre 2014 à 16 h à l'issue du délibéré.

Affaire : Monsieur XXX, Maître de conférences, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 1087

Requête de renvoi pour cause de suspicion légitime à l'égard de la section disciplinaire du conseil

d'administration de l'université des Antilles-Guyane.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Olivier Beaud, vice-président

Karine Dore-Mazars

Monsieur Michel Gay

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Madame Valérie Saint-Dizier

Marc Boninchi, rapporteur

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier ayant été tenu à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour l'audience ;

Vu en date du 15 juin 2014 et du 7 juillet 2014 les requêtes de Madame la présidente de l'université des Antilles-Guyane tendant au dessaisissement de la section disciplinaire du conseil d'administration de cet établissement, normalement compétente pour statuer sur le cas de Monsieur XXX, Maître de conférences, soupçonné d'avoir commis des fautes disciplinaires rattachées à l'activité du Centre d'études et de recherche en économie et informatique appliquée (CEREGMIA), laboratoire rattaché à l'UFR des sciences juridiques et économiques de la Martinique de l'université des Antilles-Guyane ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 11 juillet 2014 ;

Madame la présidente de l'université des Antilles-Guyane ou son représentant, ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 11 juillet 2014 ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Philippe Edmond-Mariette, étant présents ;

La présidente de l'université des Antilles-Guyane accompagnée du vice-président des affaires juridiques de l'université des Antilles-Guyane, Monsieur Marie-Joseph Aglae, du responsable des affaires juridiques de l'université des Antilles-Guyane, Monsieur Jean-Michel Mence et de son conseil Maître Olivier Bureth, étant présents ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marc Boninchi ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, Monsieur XXX et son conseil Maître Philippe Edmond-Mariette ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant qu'au cours de l'audience du Cneser statuant en matière disciplinaire, la présidente de l'université des Antilles-Guyane et son conseil Maître Olivier Bureth ont déclaré se désister de leur demande tendant au dessaisissement de la section disciplinaire de l'établissement ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le Cneser statuant en matière disciplinaire donne acte du désistement formulé à l'audience par Madame la présidente de l'université des Antilles-Guyane et son conseil Maître Olivier Bureth.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à la présidente de l'université des Antilles-Guyane, à la ministre de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Martinique, au recteur de l'académie de Guadeloupe et au recteur de l'académie de Guyane.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 3 septembre 2014 à 12 h à l'issue du délibéré.

Le président
Mustapha Zidi

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination à une commission interdisciplinaire du Comité national de la recherche scientifique

NOR : MENR1401173A

arrêté du 26-9-2014

MENESR - DGRI - SPFCO B2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 26 septembre 2014, Florent Champy est nommé membre de la commission interdisciplinaire 53 du Comité national de la recherche scientifique : « Méthodes, pratiques et communications des sciences et des techniques », en remplacement de Monsieur Michel Grossetti, démissionnaire.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil d'administration du Centre national de la recherche scientifique

NOR : MENS1401189A
arrêté du 30-9-2014
MENESR - DGESIP B1-3

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 30 septembre 2014, Monsieur André Nieoullon est nommé suppléant du représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur au conseil d'administration du Centre national de la recherche scientifique en remplacement de Bernard Carrière.

Mouvement du personnel

Nomination

Chargé de mission pour la recherche et la technologie : modification

NOR : MENR1401174A

arrêté du 23-9-2014

MENESR - DGRI - SITTAR C3

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche dans l'arrêté du 17 juillet 2014 portant nomination d'un chargé de mission pour la recherche et la technologie, les mots « et du préfet, administrateur supérieur du territoire des Îles Wallis-et-Futuna » sont supprimés.